

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 15 Juin 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 1111).  
MM. Michel Debré, Premier ministre ; Volsin, le président.  
Décision de constituer la commission.
2. — Accord douanier tarifaire. — Droits de douane d'importation. — Suite de la discussion commune de deux projets de loi (p. 1112).  
Discussion générale (suite) : MM. Liogier, Coudray, Cachat, Raphaël-Leygues, Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Michel Debré, Premier ministre. — Clôture.  
**Accord douanier tarifaire.**  
**Article unique.**  
Motions d'ajournement n° 1, de M. Alliot et plusieurs de ses collègues, et n° 2, de MM. Waldeck Rochet et Ballanger : MM. Alliot, Ballanger, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait de la motion d'ajournement n° 1. — Rejet de la motion d'ajournement n° 2.  
Adoption de l'article unique.  
**Droits de douane d'importation.**  
Motion de renvoi à la commission, de MM. Waldeck Rochet et Ballanger : MM. Ballanger, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.  
**Article unique.** — Adoption.
3. — Dépôt de rapports (p. 1122).
4. — Ordre du jour (p. 1122).

**PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

**Décision de l'Assemblée.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961. (N° 1218.)

\*

Aux termes de l'article 31, alinéa 4, du règlement, je rappelle à l'Assemblée qu'en plus du Gouvernement, peuvent seuls prendre la parole pour cinq minutes les auteurs des oppositions, en l'occurrence le Gouvernement et M. le président de la commission des finances, l'auteur de la demande, M. le Theule, et les présidents des commissions permanentes intéressées.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi de finances rectificative.

En effet, il ne serait pas de bonne politique, j'oserai même dire qu'il ne serait pas de bonne administration parlementaire de retirer à la commission des finances l'examen d'un texte qui, avant tout, présente un caractère financier indiscutable.

De plus, la commission des finances a commencé l'examen de ce texte et demandé à m'entendre. Elle a également entendu le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'agriculture. Déjà une discussion s'est engagée.

Pour ces deux raisons, je demande à l'Assemblée d'écarter la demande de constitution d'une commission spéciale et de maintenir l'étude du projet de loi de finances par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'adoption.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que l'Assemblée s'est prononcée par 29 voix contre 23. (Protestations à gauche et au centre.)

Après une nouvelle consultation de MM. les secrétaires, les chiffres que je viens d'indiquer sont confirmés. (Nouvelles protestations.)

En conséquence, la constitution d'une commission spéciale est décidée.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Monsieur le président, je ne veux pas m'opposer au résultat d'un vote, mais le problème en cause est important et je ne crois pas qu'on puisse admettre qu'une telle décision soit prise par 29 voix contre 23. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Voisin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André Voisin.** Au nom de la commission des finances, je tiens à préciser à l'Assemblée que cette commission a étudié cet après-midi le texte qui lui était soumis. Elle a rejeté les articles 1<sup>er</sup> et 2 et elle poursuit son étude.

Je suis seul représentant de la commission en ce moment et je m'excuse de ne pas avoir donné à l'Assemblée, avant le vote, ces précisions qui auraient intéressé ceux de nos collègues désireux de voir constituer une commission spéciale.

Ces précisions tardives seront peut-être de nature à inciter ces collègues à reviser leur position.

*Plusieurs voix à droite.* Le vote est acquis !

**M. le président.** J'ai donné la parole à M. Voisin, croyant qu'il s'agissait d'un rappel au règlement.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée s'est prononcée, le vote est acquis et l'on ne saurait y revenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.*)

En application de la décision que vient de prendre l'Assemblée, il y a donc lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant demain vendredi, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

— 2 —

#### ACCORD DOUANIER TARIFAIRE DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Suite de la discussion commune de deux projets de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune: 1<sup>o</sup> du projet de loi n° 1106 autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du Traité instituant la Communauté économique européenne (n°s 1223 et 1220); 2<sup>o</sup> du projet de loi n° 1107 portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n°s 1217 et 1221).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Liogier. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Albert Liogier.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, cette Assemblée compte sans nul doute une très large majorité, parmi laquelle je me range, de partisans de l'unification européenne par la coordination des efforts dans tous les domaines; mais, si nous sommes généralement d'accord sur le but à atteindre, nous varions sur les moyens ou plutôt sur l'ordre dans lequel ces moyens doivent intervenir pour réaliser l'unification souhaitée sans trop de heurts, tout en sauvegardant les intérêts de l'ensemble des Etats membres et sans léser tel ou tel d'entre eux au bénéfice de tel ou tel autre.

Voilà le vrai problème. Faire l'Europe, oui, sans doute, mais la faire à l'avantage de tous, afin que ne puissent naître et se développer des rancœurs susceptibles d'anéantir les immenses efforts entrepris jusqu'ici.

Je suis d'ailleurs de ceux qui pensent que l'unification de l'Europe aurait dû se faire d'abord sur le plan de la défense militaire. Nos prédécesseurs dans cette Assemblée en ont jugé autrement; il n'y a pas lieu aujourd'hui de rouvrir ce débat.

Par le biais d'une demande de ratification *a posteriori* dont nous aurions certes préféré qu'elle fût *a priori*, le Gouvernement désire en fait connaître le sentiment des assemblées sur l'accélération de mesures tendant finalement au libre-échange entre les pays-membres, sans barrières douanières ni restrictions d'aucune sorte, en même temps qu'à la libre circulation des personnes et des capitaux, comme au libre établissement des entreprises, qu'elles soient artisanales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Nous avons marqué notre sollicitude à l'Union européenne en entrant dans la Communauté économique et dans le Marché commun. Nous savions cependant que la vaste expérience de vases communicants qu'elle impliquait sur le plan économique devait nous être favorable au départ puisque les niveaux de vie des Etats participants, dès que seraient ouverts les robinets de communication, allaient rapidement tendre à se stabiliser, ce qui signifie que les plus bas monteraient cependant que s'abaisseraient les plus hauts et singulièrement le nôtre.

Nos prédécesseurs n'en ont pas moins accepté le risque, persuadés qu'interviendraient de très larges compensations.

Les Etats participants acceptaient, en effet, d'uniformiser très rapidement les législations, notamment en ce qui concernait les charges fiscales et sociales, harmonisant ainsi les conditions de la concurrence, cependant que devait être résolu sans retard le problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins. Les échanges de produits devaient se réaliser à l'intérieur du Marché commun, avec recours aux pays tiers dans le seul cas d'une absolue nécessité.

Si ces conditions avaient été remplies, nous n'aurions sans doute, aujourd'hui, qu'à nous féliciter des résultats, en dépit de la lourde faute commise par de précédents gouvernements qui, au départ, ont placé la France dans des conditions d'infériorité manifeste, par une impréparation totale en face de partenaires qui, eux, avaient minutieusement et depuis longtemps préparé leur entrée dans le Marché commun. Mais elles n'ont pas été remplies, il faut le dire.

Il faut aussi indiquer que certains de nos partenaires, peut-être plus intéressés que nous-mêmes à la réussite de l'entreprise, sont bien loin de montrer une bonne volonté et une loyauté égales aux nôtres.

C'est pourquoi je me demande avec quelque angoisse si l'accélération qui est actuellement à l'ordre du jour, en accusant encore les disparités de prix de revient, ne comporte pas finalement plus de risques que d'avantages et si nous n'acceptons pas ainsi de mettre la charrue devant les bœufs.

A mon sens, il conviendrait d'abord de mettre en œuvre une politique agricole commune, de juger sur la notion de prélèvement la bonne volonté de nos partenaires pour parvenir à des prix rémunérateurs, d'accélérer l'unification des charges, de donner des priorités absolues aux échanges à l'intérieur des pays membres. Alors, mais alors seulement, nous pourrions nous engager plus avant.

Les résultats actuels ne nous incitent guère en effet à l'optimisme. Il semble même que l'on s'ingénie ici ou là à tourner les stipulations du Traité pour en conserver les avantages sans en subir les inconvénients. Est-ce là faire preuve du véritable esprit communautaire sans lequel les œuvres les plus exaltantes ne peuvent aboutir qu'à l'échec? Je voudrais bien partager l'optimisme de M. le ministre des finances dont je me garderai de contester les statistiques, mais qui a vu les choses de très haut:

J'aurais désiré cependant qu'il établisse un parallèle entre les coefficients d'expansion de la France et ceux d'autres pays du Marché commun, l'Italie ou l'Allemagne par exemple. Il est vrai que l'Allemagne multiplie les échanges avec des pays tiers, cependant qu'elle refuse notre vin ou notre bétail sous des prétextes que plusieurs collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont excellemment et définitivement jugés.

Quant à l'Italie, elle parvient par on ne sait quel nouveau miracle à jeter sur les marchés communautaires, France comprise, des fruits et légumes notamment à des tarifs qui font rêver et ne semblent guère — c'est le moins qu'on puisse dire — tenir compte du juste prix de revient comme d'une rémunération normale de la main-d'œuvre avec les charges parafiscales corrélatives, cependant qu'elle frappe de taxes intérieures divers produits provenant de pays africains associés et qu'elle réserve ses commandes de pétrole à la Russie ou de charbon à l'Amérique.

Le résultat c'est que nous devenons importateurs de produits agricoles pour respecter scrupuleusement nos engagements alors que notre production intérieure est très largement excédentaire.

Nous importons même d'outre-mer des matières grasses sou-vent exonérées et destinées à la fabrication de la margarine qui vient dangereusement concurrencer l'excellent beurre de chez nous au moyen de milliards jetés en publicité et prélevés sur d'exorbitantes marges entre le prix de revient et le prix de vente.

Il ne semble pas que le Gouvernement et les ministères intéressés — je pense surtout ici à ceux de l'agriculture et de la santé publique — aient réagi avec quelque vigueur contre une telle intoxication, publicitaire s'entend, et je doute que l'on ait tenté de convaincre les intendances de la supériorité du beurre sur ces ersatz.

On estime sans doute plus expéditif, sinon plus rationnel, de livrer du beurre à l'Angleterre qui nous le paye royalement, cela va sans dire, autour de 250 anciens francs le kilogramme, d'où une perte sèche en matières grasses (sourires) de près de 500 francs par kilogramme ainsi exporté.

Je ne m'étendrai pas ici, d'autres collègues l'ayant fait avant moi, sur la lourdeur et le manque de coordination — spécialement entre l'agriculture et les finances — de certains services. Il m'a été assuré par ailleurs qu'il était très sérieusement envisagé d'y porter remède et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Il y a des erreurs que nous n'avons plus le droit de commettre, telle celle qui a consisté l'an dernier, par exemple, à ne permettre l'exportation de la pêche sur la Belgique qu'après que la récolte saisonnière ait été à peu près entièrement écoulée à vil prix sur un marché national sursaturé, cela malgré de sérieuses mises en garde formulées en temps opportun par les parlementaires des départements intéressés.

Ce n'est certainement pas de cette façon que l'on parviendra à établir la parité des revenus de l'agriculture avec ceux des autres activités économiques. Tel est bien, cependant, l'objectif visé par la loi d'orientation agricole, cette loi qui a notamment créé, en ses articles 20, 21 et 22, les zones spéciales d'action rurale en déterminant les avantages dont elles devaient bénéficier par priorité.

J'ai moi-même développé à cette tribune, au nom du département de l'Ardèche que je représente et plus spécialement au nom de la circonscription la plus pauvre de ce département pauvre, les arguments qui semblaient s'imposer pour inclure les régions à exode rural dans les zones spéciales d'action rurale. Mes collègues du même département ont fait de même au Sénat et cette thèse a finalement prévalu.

Nous pouvions donc logiquement penser qu'ayant été les premiers, sinon les seuls à la défendre, l'Ardèche se trouverait aussi parmi les tout premiers départements pour lesquels on convenait qu'il était urgent de faire les premières expériences.

Hélas ! nous devions être encore déçus, une fois de plus pourrais-je dire, car les déceptions tendent à devenir pour nous la règle. Je veux espérer cependant qu'il ne s'agit que d'une omission et qu'il aura suffi de la signaler pour qu'elle soit aussitôt réparée. Dans le cas contraire, il ne resterait plus qu'à jeter le manche après la cognée, car tout espoir serait définitivement perdu de voir revivre un beau coin de France qui se meurt.

Le Marché commun — qui avait cependant fait naître tant d'espoirs — autant d'ailleurs que ce qu'il faudrait bien appeler une carence, lui aurait porté le coup de grâce.

En effet, la Basse-Ardèche est tributaire d'une seule industrie, le moulinage, qui fait travailler des dizaines de petites usines disséminées dans ses vallées et le long des cours d'eau, et qui apporte aux petites exploitations familiales agricoles du voisinage des salaires d'appoint indispensables à leur maintien.

Or, le moulinage, de par l'évolution des techniques et les problèmes d'investissements qu'impose cette évolution d'une part, de par la concurrence de plus en plus âpre découlant de l'accélération du Marché commun, de l'autre, connaît une crise sans précédent. Les usines s'arrêtent les unes après les autres.

Quant aux productions fruitières, la châtaigne notamment, elles voient leurs cours s'effondrer par suite de la concurrence italienne, sur laquelle je me suis d'ailleurs expliqué.

Sur le plan démographique, l'exode prend des proportions effrayantes. Telle commune qui comptait il y a cinquante ans des centaines d'habitants n'en compte plus aujourd'hui qu'une vingtaine.

Va-t-on attendre pour agir qu'une petite région soit devenue un désert ? A ce moment-là, rien ne pourra plus la sauver.

Or, je suis persuadé — je pourrais, hors de cette enceinte, donner toutes précisions désirables aux administrations intéressées — que les mesures prévues aux articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole en ce qui touche les zones à exode rural, sont susceptibles, si elles sont immédiatement appliquées, et dans ce cas seulement, d'abord de maintenir au sol les habitants qui s'y trouvent encore, ensuite de leur assurer une vie décente.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir parlé d'une région qui me touche de très près, mais nous sommes tous ici désireux de faire une France fraternelle et harmonieuse, ce qui pose le problème des urgences et des priorités.

Lorsque, chez un individu et pour une cause quelconque, la circulation sanguine devient anormale en telle ou telle partie du corps, le médecin s'emploie d'abord à la rétablir pour ramener du même coup l'harmonie du corps tout entier et lui restituer la santé.

La France ne peut prospérer si elle abandonne celles de ses régions et ceux de ses enfants qui ont le plus besoin d'être aidés et secourus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. L'objet de mon propos, monsieur le ministre de l'agriculture, est, après plusieurs de mes collègues, d'insister auprès de vous sur quelques aspects de la crise agricole qui, vous le savez, s'est déclarée d'abord dans la région que j'ai l'honneur de représenter, la Bretagne.

Tout le monde paraît ici maintenant acquis au Marché commun, des évolutions profondes s'étant produites depuis quelques années, et chacun en réclame l'accélération.

Nous nous en réjouissons et nous ne pouvons que joindre notre voix à ce concert. Toute l'espérance de nos paysans, dans la marche vers la parité promise, passe par le Marché commun. En dehors de lui, il n'y a que malthusianisme et désespérance.

Votre première mission reste donc la mise en œuvre de ce Marché commun, et je rends hommage à votre Gouvernement d'avoir permis à la France de faire beaucoup pour cela.

Mais à l'heure où s'opère ce ralliement tardif à l'Europe, cette solution aux problèmes posés par notre expansion agricole est déjà devenue insuffisante.

L'Europe elle-même connaît, dans plusieurs secteurs agricoles, une surproduction, et la résorption des excédents ne pourra se faire qu'au delà de l'Europe, par l'aide aux pays sous-développés.

Cette recherche d'une organisation mondiale d'aide aux pays sous-développés s'impose aux nations civilisées et riches de leurs productions. Est-elle poursuivie par le Gouvernement avec toute la célérité désirable ?

Nous serions heureux, tout à l'heure, monsieur le ministre, de vous l'entendre dire et préciser.

Marché commun, aide aux pays sous-développés, c'est là la ligne générale d'une politique d'expansion, d'une politique de parité agricole.

Plus précisément, aujourd'hui, devant le développement du malaise agricole en Bretagne, je veux insister sur quelques mesures que je crois fondamentales pour l'apaisement.

Il faut d'abord parer à la crise d'écoulement des pommes de terre primeurs. Cette crise n'est pas, je le reconnais, la cause fondamentale du malaise paysan qui s'est développé en Bretagne, mais elle en a été l'occasion.

Aider aujourd'hui à la résorption de ces excédents par une aide du F. O. R. M. A., et notamment par les contrats différés d'arrachage, c'est une mesure bonne en soi. Mais devant la précocité de la récolte et devant son abondance, elle est devenue très insuffisante. Il faut aujourd'hui dégager ce marché.

Nous réclameons depuis des années des tarifs ferroviaires préférentiels qui compensent, pour la Bretagne, son éloignement des grands centres de consommation et des frontières.

Mais il faut surtout trouver des débouchés pour cette récolte. Nous avons en charge, n'est-il pas vrai, les populations d'Algérie. Les laisserons-nous sous-alimentés, alors que nous disposons de tels excédents, lesquels, d'ailleurs, ne peuvent pas être stockés puisqu'ils ne se conservent pas ?

C'est, je crois, l'une des perspectives que le Gouvernement étudie ; je souhaite vivement qu'il la retienne au plus tôt.

Il faut aussi régler le problème du lait. C'est à ce sujet, en effet, qu'est apparue le plus clairement l'inobservation de la loi programme d'orientation. L'esprit même de la loi semble avoir été oublié. C'est donc sur ce point que s'est en quelque sorte polarisé le mécontentement. Il faut régler la question en fixant le prix du lait à un taux tel que la contribution de la profession au fonds de soutien du marché — dont le principe n'est pas discuté — ne supprime pas l'augmentatin promise du revenu agricole par rapport à 1960.

Enfin, il est une mesure dont l'urgence importe peut-être plus que vous ne le soupçonnez pour la paix dans nos campagnes, surtout en Bretagne. Mon ami M. Méchaignerie l'a dit souvent ici même : il faut mettre un terme, tout au moins mettre un frein, aux reprises abusives de fermes, qui ont pour conséquence de jeter à la rue des familles paysannes, au profit de spéculateurs ou d'étrangers à l'agriculture.

Nos jeunes cultivateurs qui aiment aujourd'hui la révolte paysanne, mais dont vous connaissez la haute conscience qu'ils ont de leur solidarité, ne les laisseront pas expulser, je vous l'assure. Et si vous ne prenez aucune mesure, vous verriez demain renaitre la révolte.

Car cette révolte qui gagne nos départements ne résulte pas seulement, bien sûr de la mévente épisodique de la récolte de nos primeurs. Elle est fondée sur l'apparent mépris du Gouvernement pour ses obligations à l'égard de la paysannerie, et spécialement pour celles qui sont consacrées par la loi d'orientation.

Le Parlement s'est prononcé sur cette politique agricole ; la charte en a été établie : c'est la loi d'orientation. Le Gouvernement a contribué, avec un esprit que nous avons apprécié — et nous l'avons souligné — à son élaboration.

Vous ne pouvez pas aujourd'hui, sans soulever la masse entière des paysans français — dont les réactions seraient bien légitimes — négliger son application ou la renvoyer à plus tard.

Vous êtes un Gouvernement qui se dit fort, un Gouvernement qui jouit de la stabilité. Ne vous comportez pas comme un Gouvernement sans pouvoirs réels, instable, qui accepterait par faiblesse les dispositions proposées par le Parlement en sachant bien qu'il ne pourrait pas les appliquer.

Vous avez compris les dispositions contenues dans cette loi, vous en avez saisi la portée et vous les avez acceptées.

Aujourd'hui, soyez loyal et usez de votre autorité, de votre invulnérabilité, dirais-je même, pour l'imposer à tous les milieux, à toutes les administrations, et pour l'appliquer tout de suite et sans réticence.

Proclamez votre fermeté sur ce point. Apportez les mesures d'apaisement que je viens d'évoquer, et la paysannerie, soyez-en sûr, reprendra confiance en vous. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cachat.

**M. Armand Cachat.** Monsieur le Premier ministre, je tiens tout d'abord à déclarer que je prends la parole à titre strictement personnel.

Je n'interviendrai nullement à propos du Marché commun, sur lequel tout a été dit et redit. Mais j'ai écouté attentivement la plupart des orateurs, et j'ai pu constater que tous, sans exception, ont fait part du malaise et de la misère qui sévissent dans la paysannerie française.

Qu'il s'agisse des viticulteurs, des aviculteurs, des producteurs de betteraves ou de céréales, nous savons que tous éprouvent des difficultés sans nombre. Il a été démontré à cette tribune qu'à quelque branche qu'elles appartiennent, les familles vivant de l'agriculture ont un niveau de vie inférieur de 30 à 40 p. 100 à celui de toutes les autres catégories de travailleurs de la nation. C'est évidemment là une inégalité criante à laquelle nous devons mettre fin.

Les députés qui ont dénoncé cet état de fait ont donc montré un esprit de justice, et je leur donne parfaitement raison.

Mais j'ai une première observation à adresser au Gouvernement. Je suis d'autant plus à l'aise pour le faire que je lui ai toujours apporté mon soutien.

Monsieur le Premier ministre, nous avons voté voilà dix mois une loi d'orientation agricole. Quelles sont donc les raisons qui vous ont empêché de la mettre en application ? Vous venez de publier quelques décrets au *Journal officiel*. Ces mêmes décrets, que vous avez pris au lendemain de la révolte des paysans bretons, qui donc vous empêchait de les prendre plus tôt ? Le Gouvernement a donc à sa part de responsabilité.

Ma deuxième observation sera la suivante : je n'ai pas entendu un seul orateur prononcer des paroles de réprobation contre les actes de sabotage et de vandalisme qui ont été commis dans certains départements.

Je veux bien croire que ces actes sont le fait de certains extrémistes qui s'étaient faufilets dans les rangs des manifestants. Mais enfin, tous sont responsables de ces actes, puisque personne ne s'y est opposé.

On me dira, certes, que les paysans ne possèdent pas l'arme de la grève, qui est par contre à la disposition des ouvriers et des fonctionnaires ; que lorsque les cheminots appliquent l'ordre de grève lancé par leurs syndicats, ils arrêtent toute circulation ferroviaire. Alors, pourquoi pas les paysans ?

Mais que dirait-on si les cheminots mettaient hors d'usage les locomotives et abattaient des appareils de signalisation ?

Bien sûr, on peut trouver des circonstances atténuantes au fait de barrer les routes et les voies de chemin de fer, voire même de répandre de la crème sur les routes. Ce n'est peut-être pas bien méchant, et l'on peut admettre que ce sont là des mouvements de colère assez compréhensibles.

Mais les actes de sabotage — car c'est bien de sabotage qu'il s'agit lorsqu'on scie les poteaux télégraphiques ou d'éclairage public — comment les admettre ? Comment admettre également le fait d'abattre des arbres et de les placer en travers des routes ? C'est bien là du vandalisme.

Comment admettre la prise d'une sous-préfecture par un commando, obligeant le sous-préfet à aller chercher refuge avec sa famille dans une gendarmerie ? C'est là un acte de hors-la-loi. (*Mouvements divers.*)

Il aurait été du devoir de ceux qui défendent les agriculteurs de manifester leur désaccord formel sur de tels agissements.

Si, comme je le disais il y a quelques instants, c'est faire preuve d'esprit d'équité et de justice que de défendre les paysans, qui représentent les catégories les plus défavorisées de la nation, se taire est donner raison à ceux qui se conduisent en mauvais citoyens en commettant des actes intolérables ; c'est faire de la basse démagogie. (*Protestations sur divers bancs.*)

Si je vous demande, monsieur le Premier ministre, de vous hâter et de mettre tout en œuvre pour qu'enfin nos paysans aient une vie digne et comparable à celle de toutes les autres catégories de Français — ce qui ne serait que justice et la très stricte récompense de leur vie laborieuse et dure — vous devez vous montrer d'une extrême sévérité pour ceux qui veulent appuyer leurs revendications sur des actes que l'on ne peut qualifier. (*Nouvelles protestations sur divers bancs.*)

Ne laissez pas se créer un précédent qui risquerait d'avoir des suites graves et d'entraîner le pays dans le désordre et le chaos. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël-Leygues.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Monsieur le Premier ministre, j'interviens, moi aussi, en mon nom personnel.

L'objet de mon propos est de demander l'application rapide des lois d'orientation agricole que nous avons votées il y a près de dix mois.

La V<sup>e</sup> République a ses défauts et ses qualités. Sa qualité principale est la stabilité ministérielle. Vous nous avez dit, il y a trois ans bientôt, monsieur le Premier ministre, « nul n'est l'Etat que l'Etat ». Vous avez eu raison alors de nous le dire, de le penser et de travailler ardemment et de façon continue pour que « cela soit ».

Mais si le malaise paysan dont tous nos collègues ont parlé persiste, c'est que les lois d'orientation agricole ne sont pas encore appliquées. Le char d'un Etat pourtant stable est lent parfois à se mouvoir !

Oh ! le principe de ces lois agricoles, de ces lois « anti-agricoles » disaient nos adversaires, n'est plus critiqué par personne — je dis bien par personne — c'est le défaut d'application qui est blâmé.

Cela est votre fierté, monsieur le Premier ministre, et c'est la nôtre, de pouvoir penser que nous avons eu raison de voter ces lois puisque personne maintenant n'ose même insinuer qu'elles peuvent avoir des défauts.

Seulement, cette non-application au bout de dix mois, qui signifie-t-elle ?

Les mauvaises langues, dont je ne suis pas, disent qu'il y a dans les ministères certains éléments qui embrouillent les cartes.

**M. Jean Thomazo.** C'est exact !

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Je ne veux pas le croire. Cependant, je prends un exemple que je connais un peu, celui des marchés d'intérêts nationaux. Ces marchés peuvent rendre nos circuits de distribution plus courts et plus honnêtes. Pourquoi tous les ministères ne s'en sont-ils pas saisis à la fois ? Pourquoi faut-il que l'un d'entre eux s'en soit préoccupé dix-huit mois après tous les autres, paralysant toute l'œuvre amorcée ?

*Sur divers bancs. Lequel ?*

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Le commerce intérieur. (*Mouvements divers.*)

Y avait-il, de la part de qui... je ne sais, une volonté délibérée de retarder des mesures nécessaires de resserrement des circuits de distribution pour ne reprendre les choses qu'au moment d'un grabuge à Morlaix afin d'ôter le bénéfice de lois excellentes au Parlement élu ?

Je ne veux pas le croire. Mais, monsieur le Premier ministre, votre autorité et votre jacobinisme ne doivent pas admettre volontiers ces carences, qu'elles soient volontaires ou non.

J'ai souvent cité la phrase de Bonaparte : « L'art militaire est un art simple entièrement fait d'exécution. »

L'art politique aussi. Le mot exécution, d'ailleurs, dans le propos de Bonaparte, voulait dire application et non pas exécution capitale. (*Sourires.*)

Si vous pouviez, de temps en temps, néanmoins exécuter administrativement quelques-uns de ces jeunes activistes peu actifs, pour qu'ils préparent tranquillement chez eux et loin du pouvoir leur entrée en VI<sup>e</sup> — en VI<sup>e</sup> République s'entend (*sourires*) — je crois que vous feriez œuvre utile et que vous permettriez l'application plus rapide de cette loi d'orientation que les exploitants agricoles attendent avec impatience et que nous avons en bien raison de voter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur.** Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, dans son remarquable discours de mardi, M. Boscary-Monsservin a rendu hommage à M. Mansholt, président du groupe agricole de la commission économique européenne, et m'a fait le reproche d'être un peu trop sévère à son égard dans mon rapport écrit.

Je tiens, en toute courtoisie et en toute simplicité, à remettre les choses au point.

Il était, en effet, de mon devoir de rapporter succinctement l'opinion des milieux professionnels à la suite des propositions de politique agricole commune formulées par la commission économique européenne.

Que cette opinion ait été quelque peu sévère, c'est possible, mais je n'ai jamais dit que je faisais miennes l'ensemble de ces critiques.

Par ailleurs, à titre personnel, j'ai regretté que les propositions de la commission ne mettent pas suffisamment l'accent sur les principes que nous avons fait triompher dans notre loi d'orientation agricole : l'amélioration du revenu agricole et la parité de traitement entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

J'ajoutais même, à la page 84 du rapport, qu'« à cet égard la prise en considération des résolutions votées par l'Assemblée parlementaire européenne » — à la suite d'un rapport de M. Boscary-Monsservin — « pourrait être d'une grande utilité ».

Je crois, en effet, que les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne sont d'une importance capitale et que l'on doit féliciter très vivement tous ses membres, et en particulier nos collègues de la délégation française, pour la part qu'ils ont prise dans l'élaboration de ces résolutions.

Cela dit, je tiens tout spécialement à m'associer à l'hommage rendu par M. Boscary-Monsservin et par M. Vals à M. Mansholt et à y joindre l'ensemble de son équipe administrative.

Il est incontestable qu'un travail considérable a été fait et qu'il n'a pas tenu à la seule commission européenne que des progrès plus spectaculaires aient été accomplis. D'ailleurs, M. Boscary-Monsservin, à la suite des nombreux entretiens qu'il a eus avec lui, m'a indiqué combien M. Mansholt désire personnellement orienter la politique agricole commune sur l'amélioration du revenu agricole et la défense de l'exploitation familiale. Nous en prenons acte avec une grande satisfaction et nous espérons que ces principes triompheront en définitive de toutes les difficultés.

Encore faut-il que ces principes, nous les fassions chez nous entrer dans les faits. C'est pourquoi, comme tous les collègues qui se sont succédé à cette tribune et plus encore qu'eux-mêmes

parce que je fus précisément le rapporteur de cette loi d'orientation, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour que ce texte soit appliqué.

M. Rochereau avait annoncé à notre commission, le 25 janvier dernier, que 17 textes d'applications étaient prêts ; or, ils ne font que paraître en ce moment pour la plupart d'entre eux. L'élan qu'avait fait naître la loi d'orientation s'en trouve compromis et la situation du monde rural ne peut que s'en trouver aggravée. Car, si ces textes avaient pour objectif de mettre l'agriculture française à l'heure du Marché commun, ils avaient aussi pour but de trouver, sur le plan national, des remèdes aux difficultés actuelles.

Il ne faut pas se dissimuler qu'en la matière chacun doit faire un effort considérable : non seulement l'Etat, mais aussi et surtout la production elle-même, qui doit apprendre à se discipliner et à s'organiser dans une économie de marché moderne et avoir le courage de le faire.

Je dois maintenant dire quelques mots de la motion d'ajournement qui sera présentée.

Vous êtes informés de l'émotion provoquée dans les milieux forestiers français par l'un des protocoles annexés au projet de loi et tendant à approuver les droits fixés pour les produits de la liste G. Ce protocole concerne les pâtes à papier.

Certes, le Gouvernement français a réussi à obtenir que le tarif périphérique commun fixé comporte un droit de 6 p. 100 applicable aux importations de pâtes à papier dans un des pays du Marché commun. Ce droit donne théoriquement satisfaction, mais une brèche redoutable est ouverte par les dispositions du protocole n° VII.

En effet, celui-ci dispose que les Etats membres sont autorisés à ouvrir, en informant simplement la Commission économique européenne, des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls couvrant l'ensemble de leurs besoins, sous la condition de la transformation, à l'intérieur de l'Etat membre importateur, des marchandises importées au bénéfice de ces contingents. Les Etats membres entendent, en outre, ne pas invoquer l'existence des contingents tarifaires ouverts en vertu du protocole pour faire obstacle à la libre circulation dans la Communauté des produits transformés.

La commission de la production et des échanges a compris les répercussions dangereuses que pouvaient avoir ces dispositions. Il est, en effet, probable que les produits fabriqués dans certains pays du Marché commun, à partir de ces pâtes importées en franchise de droit, feront concurrence aux produits fabriqués en France, soit à partir de pâtes ayant acquitté les droits, soit surtout à partir de pâtes indigènes.

Dans mon rapport sur le projet de loi relatif à la liste G, j'ai exposé les raisons pour lesquelles votre commission redoute que les utilisateurs de pâtes ne se détournent de celles dont le prix de revient est le plus élevé, c'est-à-dire de celles qui sont faites à partir de bois feuillus.

Vous apercevez immédiatement toutes les conséquences redoutables qui en résulteraient pour la politique de reboisement, si importante pour la France, et dont les premiers effets se font heureusement sentir.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission ne peut rester insensible aux préoccupations qui ont inspiré les auteurs de la motion d'ajournement. Elle n'avait cependant pas cru faire, des appréhensions que lui inspire le protocole n° VII, un motif suffisant pour s'opposer à l'approbation de l'accord douanier relatif aux produits de la liste G. Elle a pensé que les moyens d'action du Gouvernement au sein de la Commission économique européenne étaient suffisants pour empêcher que les pays désirant importer des pâtes en franchise de droits ne demandent à bénéficier de cette dérogation pour des tonnages excédant manifestement leurs besoins intérieurs.

Pour revenir à l'objet principal du débat qui s'achève, je veux rappeler les termes mêmes de la conclusion de mon rapport écrit :

« Certes, chaque pays a ses difficultés internes dont il doit tenir compte. Mais certains sacrifices mutuels doivent être consentis si l'on veut aboutir. »

Ces sacrifices doivent être consentis par nos partenaires comme par nous-mêmes, par les gouvernements respectifs des Etats membres comme par la profession agricole de chaque pays. Ces problèmes techniques sont extraordinairement complexes et ne pourront être, en définitive, réglés que par la volonté politique d'aboutir.

Comme M. Peyrefitte l'a dit et répété à diverses reprises, de même que M. Pleven dans sa très brillante intervention d'hier, je

pense que cette volonté est une manifestation de très haute politique qui ne peut s'exprimer qu'à l'échelon le plus élevé dans les réunions des chefs d'Etat responsables.

Espérant que le Gouvernement tiendra compte des observations présentées et qu'en particulier il voudra bien apporter des éclaircissements sur le problème posé par le protocole n° VII, votre commission de la production et des échanges vous demande, mesdames, messieurs, de voter sans modification, les deux textes qui vous sont présentés. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, vous êtes saisis de deux projets de loi portant, l'un, approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité sur la Communauté économique européenne, l'autre, ratification d'un décret modifiant certains tarifs douaniers à la suite des mesures dites d'accélération, c'est-à-dire d'abaissement plus rapide que prévu des barrières entre les pays de ladite Communauté économique européenne.

Comme le Gouvernement le souhaitait, un très large et très long débat s'est institué à l'occasion de la discussion de ces deux projets de loi, et comme le Gouvernement le souhaitait également la majeure part de ce débat a été consacrée aux problèmes de la politique agricole. L'exposé très complet de M. le ministre des finances et les précisions qu'a apportées après lui M. le ministre de l'Agriculture vont me dispenser d'une longue intervention.

L'affaire — la plupart des orateurs l'ont bien marqué — est cependant d'une telle importance qu'elle mérite l'effort de conclusion que je vais tenter maintenant d'apporter.

Je n'évoquerai pas l'aspect strictement politique des traités de Rome. Sur ce point, le Gouvernement s'est expliqué à diverses reprises.

Soucieux d'assurer la solidarité entre les nations européennes, d'établir en raison de cette solidarité nécessaire une coopération entre les nations et de faire que cette coopération repose sur les gouvernements responsables du destin des nations, le chemin que nous avons choisi diffère de celui qu'avaient prévu les auteurs du traité.

Une première conférence politique a eu lieu en novembre de l'an dernier. Le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, il y a quelques semaines, en ont repris les fils quelque peu coupés et une nouvelle réunion est prévue dans le courant du mois de juillet.

Le Gouvernement entend persévérer dans cette voie de la solidarité politique.

Mais à côté du problème politique européen, les traités de Rome, en particulier le traité de la Communauté économique européenne, avaient une ambition économique. Au-delà de l'abaissement des frontières douanières, ils constituaient un effort politique d'harmonisation des législations fiscales et sociales, des politiques commerciales et agricoles et, d'une manière générale, de l'ensemble des éléments qui forment la vie économique d'un pays.

A certains orateurs qui se sont inquiétés de ce problème, de M. Boscary-Monsservin jusqu'à M. de la Malène, je tiens à dire tout de suite l'importance que le Gouvernement attache à l'ensemble de la conception économique du traité de Rome : ce ne peut pas être, ce n'est pas ce qu'il est convenu d'appeler une zone de libre-échange. Si, à quelque époque ou à quelque stade que ce soit, une rupture se produisait dans l'effort constant d'harmonisation des politiques économiques, en fait ce serait une rupture de l'esprit et de la lettre du traité de Rome.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. le Premier ministre. En effet, il s'agit de créer un ensemble solidaire. Cela est essentiel non seulement du point de vue économique, mais également du point de vue de l'avenir politique, dût-il être envisagé, comme nous le faisons, sous l'aspect de la solidarité des nations européennes.

Comme M. Peyrefitte l'a fort bien rappelé, c'est le redressement financier opéré en 1958 qui a permis l'application du traité de Rome par la France. Je me permets de le dire et de le répéter, en me tournant en particulier vers ceux des membres de cette Assemblée formant la majorité qui, au cours des derniers mois et depuis 1958, n'a jamais cessé, malgré les critiques, de soutenir la politique économique et financière du Gouvernement.

C'est parce que le Gouvernement a suivi cette politique économique et financière depuis décembre 1958 que le traité de Rome a pu être appliqué. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Non seulement nous avons pu faire honneur à des engagements qui, sans cet effort, n'auraient pas pu être tenus, mais l'heureux résultat de cette politique a permis d'aller plus loin et d'accomplir, par la volonté de la France, un effort d'accélération.

Votre vote va sanctionner à la fois la situation économique satisfaisante de notre pays, condition de l'heureuse application du traité de Rome, et la volonté de réaliser la solidarité économique européenne.

Nous approchons — la plupart des orateurs ne s'y sont pas trompés — d'un terme important et, même d'un terme capital. Une première question se pose : doit-on passer à la seconde étape prévue par le traité, c'est-à-dire non seulement l'accentuation du désarmement douanier, mais en même temps l'adoption de certains mécanismes internes de solidarité économique ?

L'approche de l'échéance rend nécessaire de ne pas s'engager avant d'établir le bilan de ce qui a été fait et aussi de rechercher les volontés réelles de nos partenaires.

Mais il n'est pas que le bilan à faire à la veille de la seconde étape. Il faut aussi examiner à l'intérieur de ce bilan un chapitre qui constitue à lui seul un problème, la situation agricole.

Le traité de Rome n'avait pas réglé le problème agricole. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point. Ce fait a créé des difficultés majeures à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Aussi est-il indispensable, à la veille de cette seconde étape éventuelle, d'examiner pourquoi il n'a pas pu y avoir d'application de la politique agricole commune.

Mais, je tiens à le dire — et la plupart des orateurs l'ont bien compris — indépendamment même de ce passage à la seconde étape après trois ans d'application du traité de Marché commun, le problème agricole est posé, et il est posé, en ce qui concerne la France, avec une acuité particulière.

Je vais reprendre brièvement ces deux points : nécessité d'une réflexion avant de passer à la seconde étape et problème agricole.

Le Gouvernement, en effet — et c'est le premier point — doit procéder à un examen général et précis. La création d'une aire économique suppose, en effet, un effort fiscal, un effort social, un effort en matière de commerce intérieur, un effort en matière de commerce extérieur, comme également l'ont rappelé plusieurs orateurs, un effort du point de vue énergétique, un effort, également, en ce qui concerne les charges que certains pays, notamment à l'égard de l'Afrique, peuvent avoir ou ne pas avoir.

En ce domaine de l'harmonisation des conditions préalables, deux obstacles sont à éviter. Il faut éviter, à la fois, de poser trop d'exigences et, au contraire, de ne pas en poser assez.

Il faut éviter de se montrer trop exigeant. Alors que beaucoup de choses, en effet, résultent du travail quotidien, d'une volonté continue, d'un effort et d'une habileté des représentants de chaque pays, il ne faut pas prendre de positions trop juridiques qui seraient, en réalité, une sorte de manifestation de refus de s'engager.

Mais, en même temps, il faut savoir poser des conditions.

D'ailleurs, perdre le bénéfice de ce qui, dans le traité, a été prévu comme étant la possibilité d'une étape de réflexion, c'est-à-dire de retarder la seconde étape, serait méconnaître la règle également posée dans ce traité et qui permet aux gouvernements d'examiner les conditions qui leur permettent de s'engager plus avant.

Quant à nous, Français, en particulier, nous avons suffisamment prouvé l'intérêt que nous portions à ce développement de la solidarité économique, la franchise que nous apportions à la réalisation des objectifs, pour ne pas être soupçonnés d'arrière-pensées quand nous examinons si certaines conditions ont des chances d'être réalisées avant d'accepter le passage à la deuxième étape. C'est là une attitude d'esprit nécessaire.

Mais deux points particulièrement importants doivent être notés. Ils concernent, l'un le fonctionnement de la Communauté économique européenne, l'autre le problème très grave de l'harmonisation des charges sociales.

En ce qui touche le fonctionnement de la Communauté, vous le savez — il m'est arrivé à deux reprises au moins de l'évoquer dans cette enceinte — le Gouvernement a précisé sa pensée au cours des deux dernières années. Il ne faut pas enlever aux gouvernements responsables les moyens de leurs responsabilités. Il ne faut pas qu'il y ait d'empiétements et d'abus. S'agissant aussi bien des relations extérieures de la Communauté que de la réglementation intérieure, l'autorité fondamentale demeure le conseil des ministres, et il ne peut pas en être autrement. Toute autre conception risque de mener, on le voit parfois, à des confusions de pouvoirs et à une anarchie.

Au moment où la France va s'engager, ainsi que les autres pays, dans la seconde étape du Marché commun, il est donc indispensable que les règles internes de fonctionnement de la Communauté soient très claires; elles le sont dans notre esprit et il ne faut pas qu'une ambiguïté existe dans l'esprit de nos partenaires.

Le second problème a été évoqué par divers orateurs; c'est celui de l'harmonisation des charges sociales.

Si nous le retenons de préférence à d'autres qui n'ont pas moins d'importance, comme celui de la politique agricole, c'est parce que la question des charges sociales est importante immédiatement, que l'expérience des deux dernières années a montré que les dispositions du traité étaient susceptibles de graves difficultés d'interprétation et que le temps était, par conséquent, venu de les trancher.

Un point a été soulevé, en particulier par M. Bertrand Motte: c'est celui de l'harmonisation des salaires masculins et féminins. Je dois le dire en toute franchise à ceux que ce problème préoccupe: il est bien évident que si le Gouvernement français exigeait une harmonisation réelle, totale et immédiate des salaires masculins et féminins, il se livrerait, comme je le disais tout à l'heure, à une exigence excessive qui masquerait, en réalité, une volonté de ne pas vouloir continuer.

Mais on ne peut pas non plus prolonger l'ambiguïté qui demeure; nous avons pris et nous prendrons des positions qui nous conduiront, en effet, à demander à nos partenaires d'accepter une interprétation identique des termes du traité, puisque ceux-ci sont soumis actuellement à des différences d'interprétation, à accepter un système de contrôle et de statistique qui permettra de suivre le mouvement des salaires masculins et féminins et également — ceci est important — d'apporter à leurs législations internes les modifications indispensables pour que ces législations ne soient pas, en principe, incompatibles ou en contradiction avec les termes du traité.

Il ne faut pas demander davantage. Là encore, comme en d'autres matières, le problème de l'harmonisation des politiques est à la fois une œuvre de textes et une action quotidienne.

Toutefois, l'importance du problème social — je ne cite qu'un exemple — exige non pas que nous prenions des positions abruptes, mais en tout cas que nous posions des conditions claires qui soient indiscutables pour l'avenir.

Je ne prendrai pas d'autre exemple. Que l'Assemblée, par conséquent, sache simplement qu'en ce qui concerne la révision nécessaire à la veille de la seconde étape, nous sommes parfaitement conscients de l'importance du problème.

Et j'arrive à ce qui fait, comme le souhaitait le Gouvernement, l'essentiel de ce débat, c'est-à-dire le problème de la politique agricole commune.

Je répète que c'est, en effet, une bonne occasion, à la veille d'un éventuel abaissement nouveau des droits de douane, de se poser le problème de la portée de la politique agricole commune et des raisons qui font qu'elle n'aboutit pas encore, mais, en toute hypothèse, et en dehors même du passage à la seconde étape, l'expérience des deux dernières années montre que ce problème existe et qu'il ne faut plus tarder à le résoudre au moins dans ses principes.

C'est un test décisif pour l'économie européenne. En effet — et je ne puis qu'approuver ceux des orateurs qui l'ont dit — il n'y a pas de marché commun s'il n'y a pas un effort progressif de politique agricole commune.

C'est aussi — ai-je besoin de le rappeler ici? — un test décisif pour l'économie française à l'intérieur de la communauté économique et cela à deux titres:

Ce problème est d'abord un test au titre agricole. Notre agriculture — j'aurai l'occasion de le répéter tout à l'heure — est désormais une agriculture excédentaire. Il n'est pas possible d'envisager que les voisins de la France ne soient pas par priorité les clients possibles d'une agriculture européenne excédentaire. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Mais le problème est également capital pour notre économie industrielle à l'intérieur de la Communauté européenne. En effet, dans d'autres pays, l'absence d'une très grande agriculture, c'est-à-dire la possibilité d'importer des produits agricoles à ce qu'on appelle les prix mondiaux, et qui sont en réalité des prix anormalement bas accordés au bénéfice de leur industrie et au détriment de l'industrie française, est un handicap qui fait que la communauté économique ne peut pas subsister si ce handicap n'est pas progressivement corrigé. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quelle est présentement la situation? Et si je vais m'exprimer avec quelques détails, c'est avec le souci de donner notamment à M. Plevin et à M. Briot, dont j'ai lu les discours, des explications très précises.

Je définirai la situation et les difficultés que nous rencontrons en quatre points.

Le premier point, c'est que des espérances massives étaient nées du texte du traité. Le monde paysan français a cru que le traité réglait le problème. Or, le traité ne fixait que des principes et, sur ces principes, on a fait beaucoup de promesses. Malheureusement, dès le début de l'application du traité, on s'est aperçu qu'il y avait entre les partenaires signataires du traité, une discussion sur l'interprétation des principes et que, si des promesses avaient été faites devant le Parlement, elles l'avaient été en des sens opposés.

En effet, aux termes des déclarations faites aux parlementaires et aux paysans français, le traité était établi sur un postulat: le Marché commun crée une aire privilégiée et protégée pour l'agriculture.

De notre point de vue, telles que les explications officielles avaient été données, l'application devait être quasiment immédiate et quasiment totale, alors que, hors de France, il avait été dit que l'application serait différée et partielle.

M. le ministre de l'agriculture a eu raison de dire dans le discours qu'il a prononcé lors de la première séance de ce débat, que les études faites par les organes administratifs de la Communauté — M. Boscardy-Monsservin l'a également relevé — étaient, pour la quasi-totalité, favorables aux thèses françaises quant à l'interprétation du traité. Mais — et cela a été également dit — les réalisations ont été conformes aux thèses opposées à la thèse française, c'est-à-dire qu'en réalité il n'y a pas eu de début de politique agricole commune.

Mais aux espérances excessives nées du traité — première explication — il faut ajouter un second point, les considérables difficultés de l'adaptation agricole et économique des pays voisins.

Prenons l'exemple de notre principal voisin, pays fortement industriel dont l'agriculture ne fournit qu'une part du marché et de la consommation. Sa situation constitue un immense avantage pour l'agriculture et un immense avantage pour l'industrie: un immense avantage pour son agriculture, car ce pays importe à des prix qui défont toute concurrence, puisque ce sont des prix anormalement bas. Il établit — ou il peut établir — ainsi une péréquation entre les prix intérieurs de son agriculture — en quelque sorte minoritaire — et les agriculteurs, par cette péréquation, bénéficient de prix élevés.

Mais l'industrie bénéficie également de prix relativement bas, en même temps d'ailleurs qu'elle dispose à l'égard des pays exportateurs de produits agricoles de possibilités d'échanges, car ces pays agricoles sont souvent des pays en voie d'équipement.

Dès lors, l'application du Marché commun représenté comme une aire privilégiée et protégée risque d'amener des troubles pour cette agriculture, menacée de baisse des prix, et des troubles pour son industrie menacée de hausse des prix de revient.

Il faut donc bien voir ce que représente pour le voisin le plus important l'application de la politique agricole commune, les raisons de ses difficultés — tranchons le mot — les raisons qui expliquent les interprétations sensiblement différentes du traité des deux côtés du Rhin.

En troisième lieu — et ce que je viens de dire explique la situation — tous les efforts du Gouvernement français — M. le ministre de l'agriculture est là pour en témoigner — n'ont cessé de se heurter à des résistances considérables quand on a voulu réaliser cette politique.

En fait, comme vous l'a dit M. le ministre de l'agriculture, en dehors du contrat céréalière franco-allemand, aucun progrès sensible n'a été constaté depuis la signature du traité et cela, malgré de multiples conférences, de multiples réunions, de multiples rapports.

Sans doute, des précisions très utiles ont été données par la commission d'étude et par l'excellent rapport de M. Mansholt. L'orientation d'esprit de ces travaux est tout à fait recommandable, mais, en fait, les réalisations sont minces et un contentieux parfois byzantin s'est créé qui est allé en s'aggravant, sur l'interprétation des clauses du traité.

Or — c'est le quatrième point que je vais expliquer — cette situation est d'une gravité exceptionnelle pour la France en raison de sa situation agricole.

Ici, je dois à l'Assemblée, une parenthèse : il ne faut pas réduire le problème de l'avenir de l'agriculture française à un problème d'exécution ou de non-exécution du Marché commun. Il y a, d'une part, un problème en soi de l'agriculture française et, d'autre part, un problème occidental et même mondial de l'agriculture.

Le problème en soi de l'agriculture française, vous le connaissez, qu'il s'agisse du brusque développement de la productivité agricole qui a été bien plus considérable que le développement de la productivité industrielle au cours des quinze dernières années, qu'il s'agisse de la brusque mutation de l'état d'esprit des jeunes générations agricoles, souhaitant un changement très profond dans leur vie par rapport à la vie de leurs anciens sur les mêmes terres, qu'il s'agisse — il faut aussi le reconnaître — des retards de l'agriculture française, retard dans les structures des exploitations qui sont, souvent dans trop de départements — je ne cesserais de le répéter — trop nombreuses et trop petites ; retard dans les connaissances techniques qui font que des produits n'ont pas la qualité internationale ; retards de l'organisation commerciale ou retards dans la politique d'aménagement et d'orientation. Toutes ces causes font qu'il existe un problème agricole français, problème-clé pour l'avenir de la France et qui n'est pas spécifiquement lié au Marché commun.

Vous avez voté une loi d'orientation. Ce texte et celui qui vous est soumis ont été rapportés devant votre Assemblée avec une égale valeur par M. Le Bailly de la Morinière. A la fin de cette semaine, la quasi-totalité des décrets d'application seront publiés. Les premières mesures d'exécution, qu'il s'agisse des plans d'abattoirs, des marchés d'intérêt national ainsi que des réformes concernant les industries de transformation, commenceront à porter leurs fruits dans les mois à venir.

Mais la solution de l'ensemble du problème agricole français suppose un effort continu pendant une quinzaine d'années si ce n'est davantage.

D'autre part, le problème agricole déborde le cadre européen : il existe un problème mondial de l'agriculture. Qu'il s'agisse de l'agriculture des pays trop riches et qui ainsi exportent leurs surplus à des prix de dumping, troublant totalement le marché mondial, qu'il s'agisse de la différence de prix de revient entre pays agricoles de deux continents et même à l'intérieur d'un même continent, qu'il s'agisse de l'organisation des marchés ou, au contraire, de la trop stricte organisation des marchés dans les pays de l'Est, qu'il s'agisse, enfin, de cette extraordinaire inégalité qui fait qu'il existe des pays riches avec des surplus et des pays pauvres où les gens meurent de faim, il existe un problème de l'organisation agricole du monde et, en particulier, un problème de l'organisation des marchés du monde libre.

Il est bien évident que le Marché commun, à lui seul, ne peut pas résoudre le problème agricole dans son ensemble.

Mais, après avoir ainsi bien précisé qu'il existe un problème agricole français et, d'autre part, un problème agricole mondial, il est vrai de dire — une fois ces deux précautions indiquées — que le Marché commun est crucial pour la France, crucial pour la solidarité future des nations européennes et qu'il doit, à cet égard, faire sa place à une politique agricole commune, en ce qui concerne la France — je le répète — parce que ses voisins sont, par la force des choses, le débouché prioritaire pour une agriculture désormais excédentaire, et en ce qui concerne l'Europe, parce qu'il n'y a pas d'aire de prospérité économique commune si l'agriculture est laissée de côté.

Que signifie l'expression : « politique agricole commune » ?

Il faut reprendre les termes mêmes employés par certains orateurs de votre Assemblée.

Une politique agricole commune suppose l'organisation progressive d'une aire privilégiée, protégée et organisée, les trois points allant de pair : une aire privilégiée, ce qui suppose que soit mis fin aux restrictions quantitatives intérieures ; une aire protégée, ce qui suppose des mesures à l'encontre des importations provenant des pays tiers ; enfin, une aire organisée, c'est-à-dire comportant un système de prix assurant progressivement une péréquation entre les coûts de production.

Comment assurer cette politique agricole commune ? Il faut — c'est notre thèse — appliquer dans sa lettre et dans l'esprit le traité tel que nous l'interprétons et tel, je le crois, les organismes d'études n'ont cessé en fait de l'interpréter depuis deux ans dans leurs rapports.

Il faut d'abord le prélèvement à l'extérieur du Marché commun. On peut reprendre l'expression de M. Boscary-Monsservin : « Le prélèvement est le substratum de toute politique agricole commune », étant bien entendu que ce prélèvement doit recevoir progressivement une affectation communautaire.

Le deuxième point de la politique agricole commune est la réorganisation douanière et des contrats de longue durée.

Le troisième point est une politique des prix aidée d'ailleurs par les prélèvements.

Nous ne pouvons pas et nous ne devons pas subordonner la suite de la politique économique commune à la réalisation totale de cette politique. Mais, étant donné les difficultés des deux dernières années, difficultés non seulement de réalisation, mais d'interprétation, nous avons le droit, nous avons le devoir de subordonner la suite à l'acceptation des principes de cette politique et également au début de leur application réelle, c'est-à-dire — et c'est tout l'effort de la politique française — de faire accepter le premier prélèvement, de faire admettre que les produits de ce prélèvement aient immédiatement une certaine affectation communautaire et de veiller également à la réalisation de courants commerciaux nouveaux, notamment par des contrats de longue durée.

Nous pouvons et nous devons être conciliants, mais non dupes, c'est-à-dire que nous ne devons pas nous contenter dans ce domaine d'une juste interprétation : il faut atteindre les premières réalisations que je viens d'indiquer.

L'année 1961 — nul de vous ne doit en douter — sera décisive pour l'organisation européenne et un des derniers orateurs, M. de la Malène, a bien dit qu'elle était, du point de vue européen, avant tout une échéance politique.

En effet, c'est au cours des mois à venir que nous saurons si nos partenaires de l'Europe continentale, notamment, acceptent la coopération politique, marque décisive d'un effort volontaire de solidarité.

L'année 1961 constitue une échéance, parce que, dans quelques semaines ou dans quelques mois commenceront très probablement des discussions avec la Grande-Bretagne et que ces discussions, si elles sont longues, seront certainement décisives pour l'avenir politique de l'Europe tout entière.

Elle constitue une échéance, enfin, car les possibilités de réaliser une seconde étape du Marché Commun, les conditions qui seront acceptées pour que cette seconde étape commence à une date déterminée, seront décisives non seulement du point de vue de la technique du Marché commun, mais également — il ne faut pas le dissimuler — pour l'ensemble politique de la solidarité européenne.

La France se présente à la veille de ces échéances avec des atouts considérables, dont le principal est d'avoir une politique claire et de l'avoir montrée. Cette politique consiste d'abord, et je le répète une dernière fois, non seulement à être partisan de la coopération politique, mais à l'avoir marqué dans les faits quelquefois bien plus que nos propres partenaires.

Nous avons considéré, dans notre politique extérieure, qu'il fallait appliquer les règles de solidarité bien au-delà des simples affirmations.

Ensuite, nous avons montré que nous étions partisans de la plus étroite coopération économique, non pas seulement également dans les mots, mais effectivement dans les faits et, allant au-delà de ce qui était prévu, c'est la France qui a demandé l'accélération, de telle sorte que, plus rapidement qu'il n'était prévu, l'abaissement des droits de douane permette un début de réalisation du Marché commun.

M. Peyrefitte a eu raison de constater que nos partenaires ont d'ailleurs davantage bénéficié que nous de cet effort d'organisation accélérée.

En effet, leurs importations en France ont davantage augmenté que nos exportations chez eux.

Nous avons ainsi marqué que la solidarité économique n'était pas pour nous simplement une affaire de gain immédiat, mais répondait à une idée politique.

Enfin, nous avons fait un effort pour que cette aire de solidarité économique ne soit ni un monde fermé, ni un monde égoïste.

Ce n'est pas un monde fermé. La participation française, fort importante, au fonds de développement d'outre-mer ajoutée aux dépenses inscrites au budget national font que la France est, de tous les pays européens et même de tous les pays du monde, celui qui consacre la part la plus importante de son revenu national à faire bénéficier les pays en voie de développement de sa propre prospérité.

Ce n'est pas non plus une aire économique égoïste dans la mesure où notre politique sociale — et notamment certains aspects de notre politique familiale — est suffisamment en avance pour nous créer des difficultés dans la compétition au sein même du Marché commun.



Nous voulons continuer, mais — et c'est là la force de la France — les gouvernements européens, nos partenaires, doivent prendre conscience à leur tour de leurs responsabilités. Si nous nous considérons comme comptables de l'économie française, nous avons toujours agi comme si nous étions également comptables d'un développement économique et politique européen harmonieux et solidaire.

Nous demandons à tous nos partenaires qui se considèrent, eux aussi, à juste titre, comme comptables de leur propre économie, d'être également, au même titre que nous, comptables d'un développement économique et politique européen harmonieux et solidaire.

Nous avons peut-être moins parlé de l'Europe que certains autres hommes politiques, mais nous avons fait davantage. Maintenant, de substantiels progrès sont nécessaires au point de vue social, sinon, en premier lieu, nos propres efforts ne seraient pas récompensés mais, en second lieu, et ce serait plus grave, le mouvement de solidarité européenne se trouverait ralenti.

En vous associant à cette attitude du Gouvernement, non seulement par ce débat si large qui a duré trois jours, mais par votre vote en faveur de ces deux projets, vous aurez raffermi la politique européenne cohérente de la France. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 128 du règlement en matière d'accords internationaux, l'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

J'indique que je suis saisi de deux demandes d'ajournement qui peuvent être soumises à discussion commune :

La première, n° 1 rectifié, présentée par MM. Alliot, Boudet, Bégouin, de Broglie, Dumas, Bertrand Denis, Faulquier, Godonèche, Maillot, Thibault, du Halgouët, Lainé, Grasset-Morcl, Duchesne, Moras, Turroques, Voisin, d'Aillières, est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, le 22 juillet 1960, donc postérieurement à la signature de l'accord qu'il lui demande de ratifier aujourd'hui, le Gouvernement prenait devant elle l'engagement suivant :

« Le Gouvernement donne l'assurance qu'il réclamera, au cours des négociations qui se dérouleront dans le cadre du G. A. T. T. ou dans toute autre circonstance, le maintien à 6 p. 100 du tarif périphérique applicable aux pâtes à papiers » ;

« Considérant qu'il ne sert de rien de protéger la production de pâtes françaises, c'est-à-dire d'assurer l'écoulement de la production forestière nationale et de permettre les investissements nécessaires à cet effet si nous acceptons que puisse se faire un jour sans contrôle l'envahissement du marché commun par des pâtes de pays tiers et même du marché intérieur français par des pâtes de papiers et des cartons fabriqués chez nos partenaires de la C. E. E. avec la matière première entrée sans droits, grâce au protocole VII de l'accord douanier qui vous est soumis ;

« Décide, pour ces raisons, aux termes de l'article 128 du règlement, d'ajourner le projet de loi n° 1106. »

La seconde, n° 2, est présentée par MM. Waldeck Rochet et Robert Ballanger.

Je vais mettre ces demandes en discussion commune, puis je mettrai aux voix la demande d'ajournement déposée en premier lieu, c'est-à-dire celle de M. Alliot.

Si celle-ci est rejetée, je mettrai aux voix la deuxième demande.

La parole est à M. Alliot.

**M. Edouard Alliot.** Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant d'aborder le sujet qui m'amène à cette tribune, je tiens à préciser que la motion d'ajournement déposée par dix-sept collègues et moi-même — les signataires de cette motion appartiennent à différents groupes de l'Assemblée et je fais partie de la majorité — n'est pas un acte d'hostilité à l'égard du Gouvernement, encore moins un acte de méfiance envers la Communauté européenne.

Faisant partie de la majorité, j'estime avoir des devoirs et c'en est un, je pense, que la volonté d'améliorer un texte. Tel sera le mobile de mes critiques au cours de mon intervention.

Mon exposé aura un caractère technique. S'il aboutit à des conclusions d'ordre politique, il ne s'agira que de politique économique entre membres d'une association dont nous voudrions qu'elle devienne de plus en plus étroite et confiante. Pour y parvenir, nous souhaitons que tous ses adhérents surmontent des habitudes — disons le mot — égoïstes qui mettent un frein à une unification qui correspond cependant à l'intérêt majeur de tous les partenaires.

Je disais un jour que, sous peine de périr, les peuples doivent comprendre que la meilleure manière de défendre leurs propres intérêts, c'est, avant tout, de s'intéresser aux intérêts des autres.

La grande folie des hommes, n'est-ce pas leur égoïsme ?

J'aborde maintenant le sujet, c'est-à-dire le protocole n° VII de l'accord douanier tarifaire.

Dans cet accord, les négociateurs ont, à mon avis, singulièrement sous-estimé les répercussions désastreuses de leur texte sur ce qui était autrefois, sur ce qui est en passe de redevenir un des plus beaux fleurons de notre patrimoine national : la forêt française.

De nombreuses fois, à cette tribune, j'ai sollicité des mesures propres à assurer la reconstitution de la forêt. Je n'ai pas parlé en vain, puisque le Gouvernement a fait les efforts qu'il fallait faire.

C'est pourquoi je ne comprends pas l'imprudence commise à l'occasion de la signature du protocole n° VII, imprudence que le Parlement peut réparer en ne le ratifiant pas.

Je précise, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, que nous avons déposé un amendement pour limiter notre action à la suppression de ce protocole n° VII. Il a été déclaré irrecevable et la question s'est posée de savoir si nous devons maintenir notre position.

M. le rapporteur vient d'évoquer le protocole n° VII, mais je regrette — il ne l'a certainement pas fait sciemment — qu'il ne l'ait pas lu entièrement, car c'est le dernier alinéa qui nous émeut le plus. En voici les termes :

« Après le 31 décembre 1966, le Conseil, statuant dans les conditions fixées à l'article 28 du Traité, pourra éventuellement apporter toute modification au régime résultant du présent protocole. »

Que signifie ce dernier alinéa ?

Ceci : lorsque le Parlement aura ratifié le protocole n° VII, le gouvernement français n'aura aucun moyen, pendant cinq ans, de rectifier les exagérations d'importations périphériques, dont M. Boscary-Monsservin a récemment parlé en des termes que j'approuve personnellement. En effet, c'est précisément sur les importations de la périphérie que nous voudrions voir appliquer le principe des prélèvements et je regrette, monsieur Boscary-Monsservin, que le protocole n° VII soit muet sur cette question.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Le bois ne figure pas parmi les produits agricoles.

**M. Edouard Alliot.** Je le sais. Mais il s'agit ici d'un produit industriel.

Je m'étais ouvert, à l'époque, de mes inquiétudes auprès du négociateur, qui était M. Maurice Faure, en observant qu'on avait peut-être commis une erreur à Bruxelles en n'incluant pas le bois dans la liste des produits agricoles.

Il s'agit donc d'une menace directe contre l'industrie française de la pâte à papier ; mais, par incidence, cette menace va lourdement peser sur l'œuvre de reconstitution de la forêt française.

L'heure s'avance, mes chers collègues, et je ne développerai pas dans le détail les considérations d'ordre général que j'ai couchées dans un rapport assez volumineux. Je me bornerai à vous rappeler quelques chiffres évocateurs.

La forêt française couvre onze millions d'hectares, soit 21 p. 100 du territoire national et 46 p. 100 de la surface forestière des six pays du Marché commun. Cinq millions d'hectares ont été dévastés par les guerres successives et compromis par les droits de succession, aujourd'hui très heureusement limités.

Monsieur le ministre des finances et monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, en acceptant les propositions que nos amis sénateurs et moi-même vous avons soumises, vous avez fait œuvre utile ; car, depuis ce vote, des investissements importants ont été opérés sur le plan forestier. En effet, la forêt reste une nécessité vitale pour certaines industries françaises, en particulier pour celle de la pâte à papier.

Voici quelques chiffres. Comparons la situation présente avec celle de 1939 dans le domaine de la fourniture des bois français à l'industrie de la papeterie.

En 1939, la forêt française fournissait 500.000 mètres cubes de bois, se décomposant ainsi : 185.000 mètres cubes d'épicéa, 200.000 mètres cubes de pin maritime, 10.000 mètres cubes de pin sylvestre, 95.000 mètres cubes de châtaignier — je vous parlerai des plantations de châtaigniers réalisées en vue d'éviter l'érosion — et 10.000 mètres cubes de bois feuillus.

En 1960 — je vous fais grâce de la progression, puisque j'ai déclaré au début de mon exposé que je serais bref — la forêt française a livré des tonnages sept fois plus importants, soit 3.405.000 mètres cubes.

En ce qui concerne les feuillus, dont l'utilisation était presque tombée à zéro, le service des eaux et forêts vous dira que 10 millions de stères sont perdus pour tout le monde dans les forêts françaises.

Eh bien ! grâce aux efforts de la commission Longchambon, grâce à l'industrialisation due à des sociétés qui se sont vouées à l'utilisation d'un matériau perdu, la mise en œuvre des bois feuillus, rien que pour l'industrie papetière, est passée de 10.000 mètres cubes en 1939 à 895.000 mètres cubes en 1960. Le tonnage de pin maritime utilisé est passé de 200.000 à un million de mètres cubes. Le châtaignier — qui a été planté sur les pentes dénudées des Pyrénées à moyenne altitude, pour éviter une érosion mortelle — le châtaignier, dis-je, utilisé en 1939 à concurrence de 95.000 mètres cubes, était employé, en 1960, à raison de 233.000 mètres cubes.

Voilà, mesdames, messieurs, la production française actuelle.

Quelle est, sur le plan des importations, la situation ?

Il est évident que notre industrie n'est pas encore en mesure d'utiliser les 10 millions de stères dont j'ai parlé. Il faut, en effet, opérer des mélanges de bois résineux ou de pâtes provenant de bois résineux — en provenance essentiellement de Scandinavie — parce que la pâte résineuse est longue, avec des pâtes à fibre courte provenant de bois feuillus.

Il reste que les chercheurs, par des procédés nouveaux, permettent l'utilisation de plus en plus large des bois feuillus. En tout cas, dès maintenant, après quinze années, l'importation des pâtes longues de Scandinavie n'a pas augmenté d'un mètre cube.

Monsieur le ministre des finances, je pense que vous êtes comme vos prédécesseurs très attaché à la sauvegarde de notre stock de devises. Nous en voyons chaque mois la preuve dans les journaux qui nous apprennent que nos réserves de devises ont augmenté. Eh ! bien, ce n'est pas l'achat de papier qui, non plus qu'à vos prédécesseurs, vous a donné beaucoup de soucis puisque l'augmentation de la production et de la consommation a été réalisée grâce aux ressources de la forêt française. On n'a pas importé beaucoup de mètres cubes de pâte de plus malgré le doublement de la consommation depuis 1939. Celle-ci était à l'époque de 30 kilogrammes par habitant ; elle est maintenant de 60 kilogrammes et est en progression constante. Voici, en regard, un autre chiffre : cette même consommation est de 200 kilogrammes par habitant aux Etats-Unis d'Amérique, pays fortement industrialisé et où les feuilles d'impôts, je le suppose du moins, doivent tomber aussi nombreuses qu'ici. Les administrations financières, les contribuables le savent bien, monsieur le ministre des finances, utilisent pas mal de papier. Cette progression constante, l'industrie française peut y faire face. Des sociétés, que je ne veux pas nommer ici, ont réalisé des investissements importants pour augmenter la capacité d'utilisation des bois feuillus français. Notre devoir est de les soutenir. Votre devoir est de les aider, et c'est votre budget qui en sera le bénéficiaire.

Messieurs les ministres, je ne vais pas faire un cours de géographie sur la Scandinavie. Tout le monde sait qu'en ce pays les conditions d'exploitation des bois résineux sont plus favorables que chez nous. Les pentes très boisées sont hordées de fjords ou de nombreuses rivières. Il suffit d'abattre les arbres et de les guider par gravitation ou flottaison pour les conduire aux portes des scieries ou des usines de papeterie. Dans ces conditions, la production est facile et le prix de revient est très compétitif.

Si, à la périphérie, comme l'a dit M. Boscary-Monsservin, la protection du prélèvement ne joue pas, la France sera inondée de bois pour pâtes à papier en provenance du Nord.

Notre bonne foi, en effet, est entière. C'est l'honneur de la France qui respecte toujours les dispositions des traités que ses représentants ont signés. Il n'en est malheureusement pas de même pour certains voisins qui ont une autre conception des traités internationaux. Je ne citerai aucun pays, monsieur le ministre, parce que je ne suis pas à la tribune pour vous créer des difficultés supplémentaires. (Rires.) Cependant, dès la signa-

ture du protocole, un pays, que je ne veux pas nommer, s'est assuré des contingents tarifaires pour le triple de ses possibilités d'utilisation.

Vous n'ignorez pas, en effet, mes chers collègues, que pâte à papier signifie essentiellement cellulose et que la cellulose est de plus en plus utilisée pour nombre de fabrications comme le vêtement, la cellophane, etc. On compte donc importer de la pâte à papier à un tarif nul pour inonder ensuite notre pays et le Marché commun de produits à bas tarifs qui viendront concurrencer notre propre industrie, cela parce que nous aurons, nous, joué le jeu et, en abaissant le taux de protection à 6 p. 100, en acceptant le principe de contingents tarifaires qui ne doivent être que des exceptions à une règle générale, fait un geste pour accélérer la mise en vigueur du Marché commun. (Applaudissements.)

Mes chers collègues, j'en arrive à la conclusion.

Nous sommes en présence du dilemme suivant : ou nous ratifions le protocole n° VII et nous risquons pour notre industrie les dangers que j'ai signalés, ou nous ne le ratifions pas et les autres dispositions du traité sont également repoussées. C'est là le drame. Il m'apparaît donc que le moyen terme serait de décider l'ajournement, pour que s'ouvrent de nouvelles négociations.

Au reste, le refus de ratification par l'Assemblée renforcerait singulièrement la position de nos négociateurs, non seulement sur la question de la pâte à papier et de ses diverses utilisations, mais aussi pour ce qui concerne les produits agricoles. M. le ministre de l'agriculture nous a dit, en effet, les difficultés qu'il rencontre au cours des discussions ardues auxquelles il participe pour l'exportation de nos produits agricoles chez nos partenaires du Marché commun.

Vous nous avez dit, monsieur le Premier ministre, que le protocole n'a pas tout prévu. L'intégration agricole européenne est une chose qui reste à faire.

On a dit au monde paysan de produire — je me réfère à un certain plan qui du reste n'a pas encore été entièrement réalisé — mais il ne peut pas écouler sa production chez nos partenaires dont certains semblent avoir une optique très différente de la nôtre. Ils veulent bien bénéficier des avantages, mais entendent ne pas supporter les inconvénients.

Je pense que si le Parlement ne ratifiait pas cet accord — non pas pour gêner le Gouvernement, mais pour l'aider dans ses négociations — nos négociateurs pourraient dire à nos partenaires : nous avons commis une erreur et le Parlement français ne nous a point suivis. Il faut modifier votre formule. Nous aboutirions alors à un règlement favorable, non seulement de la question si importante de l'utilisation des produits de la forêt française mais aussi des problèmes du monde agricole si justement inquiet en ce moment.

Monsieur le Premier ministre, ce refus de ratification ne pourrait être considérée comme un acte d'hostilité envers vous mais seulement comme une réaction de défense d'intérêts vitaux, ceux dont j'ai parlé et qui concernent la forêt française et le monde agricole et ceux de nos partenaires du traité de Marché commun, traité dont les clauses doivent être respectées comme nous avons, nous, l'intention et le devoir de les faire respecter, ce qui est la tradition et l'honneur de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mon ami Waldeck Rochet, dans son intervention, hier, a marqué les raisons profondes de notre hostilité à la politique agricole du Gouvernement ainsi qu'aux deux projets de loi qui nous sont soumis.

La motion d'ajournement que j'ai signée avec Waldeck Rochet au nom de mes amis députés communistes est à la fois la conséquence et la concrétisation de cette hostilité.

Soucieux de ne pas allonger le débat, je me garderai d'ajouter des arguments à ceux qui ont déjà été produits excellemment par Waldeck Rochet. Je vous demande simplement, monsieur le président, de mettre aux voix ma motion d'ajournement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. M. Alliot me permettra de lui apporter quelques éléments de réponse, d'une part en tant que signataire du protocole n° 7 qu'il incrimine et, d'autre part, comme il a bien voulu le rappeler je ne dirai pas en tant qu'ami mais en qualité d'un des amis de la forêt française.

Nous avons eu une négociation très difficile sur le droit du tarif extérieur commun en ce qui concerne les pâtes à papier.

Pourquoi cette négociation était-elle difficile ? C'est que, parmi les six pays, la France était le seul à demander qu'il existât un droit.

D'habitude, dans ces négociations fort longues, nous avons une gamme de taux entre lesquels nous recherchons laborieusement une moyenne. En l'occurrence, les cinq autres pays ont indiqué qu'ils demandaient un droit nul et qu'ils avaient l'intention de l'obtenir, si bien que le problème pour nous était de faire admettre le principe d'un droit et, ensuite, le taux de celui-ci. Nous n'avons pas pu l'obtenir à Bruxelles au cours de la première phase des négociations. C'est seulement dans la deuxième phase, la phase conclusive de ces négociations, que nous avons pu obtenir, d'abord, le principe du droit, ensuite, sa fixation à un taux déterminé.

Pourquoi étions-nous à ce point isolés ? Parce que la France est le seul pays du Marché commun possédant une industrie qui fabrique de la pâte à papier et qui la revend sans être intégrée.

Il existe deux industries de pâtes à papier dans le Marché commun : l'industrie allemande et l'industrie française. Mais l'industrie allemande est totalement intégrée et les producteurs de pâtes ne demandent donc pas de protection. A l'inverse, tous les secteurs de transformation du papier sont, bien évidemment, demandeurs d'un droit nul, si bien que le résultat que nous avons obtenu — l'existence d'un droit protecteur de 6 p. 100 à la périphérie du Marché commun — représentait, compte tenu des difficultés de la négociation, un succès que je demande à M. Alliot de bien vouloir mesurer.

Si les Etats membres étaient d'autre part autorisés à importer les pâtes qui leur sont nécessaires avec un droit réduit ou nul cette disposition était assortie de deux garanties. La première était l'interdiction d'utiliser les pâtes en question pour les réexporter dans un autre Etat membre ; ces pâtes doivent être utilisées pour fabriquer des produits transformés à l'intérieur de l'Etat qui les a importées. La seconde garantie résulte du maintien de droits de protection intra-communautaires sur les papiers et cartons, si bien que nous pouvons protéger notre industrie de transformation par l'existence de ces droits, malgré l'existence des contingents tarifaires.

Nous avons, dans le même temps, soulevé un certain nombre de problèmes.

En premier lieu, nous avons demandé — c'était d'ailleurs une demande pressante de l'industrie en cause — que notre système de péréquation des pâtes, c'est-à-dire de versement de primes, fût admis par la commission.

Or, il faut reconnaître que le principe de ce système était très contestable au regard du traité et que nous avions, à Rome, fait de la reconnaissance de ce système une condition de notre acceptation de l'ensemble. Nous avons pu obtenir une confirmation de la part de la commission et, dans une décision récente, il a été prévu que jusqu'au 31 décembre 1966, nous pouvions maintenir notre système de péréquation et de versement des primes, qui est en fait un mécanisme essentiel du développement de l'industrie française des pâtes à papier.

Nous avons, d'autre part, exigé que le droit en question ne soit pas soumis à l'ensemble des procédures pouvant conduire à la réduction des droits du tarif extérieur du Marché commun. C'est ainsi, par exemple que, lorsque nous nous sommes récemment rapprochés, comme l'a exposé M. le ministre des finances, du tarif extérieur commun, nous l'avons fait généralement en prenant pour base le tarif tel qu'il a été négocié, diminué d'une réfaction de 20 p. 100 correspondant à ce que l'on appelle l'hypothèse de négociation Dillon.

Mais, pour les pâtes à papier, nous avons demandé que cette mesure ne soit pas appliquée, que le taux de 6 p. 100 reste le taux du tarif extérieur, et que d'autre part lorsque nous négocions avec les pays tiers, et notamment dans le sein du G.A.T.T., le taux ne soit pas remis en cause.

C'est assez dire que nous avons apporté à ce premier succès tactique un certain nombre de précautions qui se sont révélées efficaces et réelles au cours de l'année en cours.

Reste un dernier problème, celui de la consistance des contingents tarifaires. Nous avons dans ce domaine une double protection. Nous avons la protection du traité lui-même, puisque dans l'article 25 qui concerne les contingents tarifaires, il est précisé que ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres Etats membres risqueraient de se produire. D'autre part, nous avons nous-mêmes attiré l'attention de la commission, lorsqu'elle a eu à fixer ces contingents, sur le fait qu'il était essentiel pour nous que ces contingents ne dépassent pas les besoins des Etats en question, notamment les besoins de ces Etats appréciés au moment où les négociations étaient intervenues.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vérifier récemment à Bruxelles que dans les fixations en question la commission avait à deux reprises procédé à des abattements sur les demandes présentées par des Etats membres.

Je souhaite que ces explications permettent à M. Alliot de se convaincre qu'en fait la négociation sur ce point a permis d'obtenir le maximum de ce que, à mon sentiment, on pouvait espérer et que le problème restant à résoudre actuellement est un problème d'administration et de surveillance très attentive de la procédure contingente.

J'indique, puisque mon exemple est très récent, que nous veillons, avec les autorités de Bruxelles et en liaison avec elles, à ce que, d'une part, l'esprit du traité et, d'autre part, l'esprit de notre propre accord soient scrupuleusement respectés.

**M. le président.** La parole est à M. Alliot.

**M. Edouard Alliot.** Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, avant de prendre une décision, je désire vous poser une question.

De quels moyens disposez-vous, si un Etat participant exagère l'importation tarifaire à droit réduit ou nul et d'une certaine manière inonde un pays voisin de produits qui ne seraient pas essentiellement — je l'ai dit tout à l'heure — du papier, mais d'autres produits à base de cellulose, en bref de produits susceptibles de gêner non seulement l'industrie papetière française, mais également d'autres industries qui sont en pleine évolution ?

Vous savez comme moi — je l'ai dit tout à l'heure — que la cellulose sert maintenant aussi bien en pharmacie que dans le textile, par exemple.

Dans le cas que je viens d'envisager, que pourriez-vous faire ?

Quelle procédure pourrez-vous employer pour empêcher un gouvernement participant d'exagérer les importations à base tarifaire nulle ou très réduite ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Des applaudissements ayant salué la question, j'espère que la réponse bénéficiera de la même bienveillance. (*Sourires.*)

En réalité, la question posée par M. Alliot présente deux aspects, l'un, particulier, qui concerne les pâtes à papier, et un aspect général.

L'aspect particulier, c'est que la commission a le devoir de veiller, d'après le protocole, à ce que les contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, soient ouverts sous condition de transformation à l'intérieur de l'Etat membre importateur et non, en vue de la réexportation, qui vous inquiète, vers un autre Etat membre.

**M. Edouard Alliot.** Il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas de réexportation après industrialisation de la matière première.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est donc à la commission de veiller à l'application de cette disposition.

D'autre part, s'il existe un péril pour notre industrie nationale, nous retombons dans le droit commun, en l'espèce l'article 115 du traité qui vise précisément tous les détournements de trafics et toutes les disparités entraînant des difficultés économiques dans tel ou tel Etat membre et qui met en mouvement l'intervention de la commission qui recommande les mesures par lesquelles l'Etat intéressé ou les autres Etats peuvent prendre les mesures de protection nécessaires. Si bien que nous avons, d'une part, le devoir pour la commission de veiller à ce que les importations couvrent exclusivement les besoins de l'économie intérieure et, d'autre part, la protection de l'article 115 qui mettrait en jeu des mesures de protection s'il apparaissait que le non-respect du protocole n° 7 pouvait conduire à certains détournements de trafic.

**M. le président.** La parole est à M. Alliot.

**M. Edouard Alliot.** Après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je suis convaincu que si réellement la forêt, par suite d'une erreur de nos négociateurs, devait faire les frais d'importation abusives, M. le ministre des finances prendrait d'autres mesures destinées à la sauvegarder et nous abandonnerait entre autres le dernier quart des droits de succession.

Je retire donc ma motion d'ajournement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La motion d'ajournement n° 1 rectifié de M. Alliot et plusieurs de ses collègues est retirée.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix la motion d'ajournement présentée par MM. Waldeck Rochet et Ballanger.

(La motion d'ajournement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au Traité instituant la Communauté économique européenne, y compris les protocoles I à XVII et l'acte final y annexés. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Robert Ballanger.** Nous votons contre l'article unique.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant en délibération le projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

La discussion générale a eu lieu à l'occasion du précédent projet.

J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Robert Ballanger une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi à la commission du projet de loi n° 1107. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président, je me suis déjà expliqué. Les raisons sont les mêmes que pour la précédente motion.

Je vous demande de mettre cette deuxième motion aux voix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement s'oppose à cette motion de renvoi et demande à l'Assemblée de suivre l'avis unanime de ses commissions pour la ratification de ce projet si important pour le développement de notre politique commerciale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Albert Lalle, vice-président de la commission.** La commission est également de cet avis.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par MM. Waldeck Rochet et Ballanger.

(La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

**M. le président.** La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont ratifiés :

« 1° Le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation et le décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif au tarif des droits de douane d'importation ;

« 2° Le décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1234 et distriué.

J'ai reçu de M. Joseph Perrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (n° 1091).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1235 et distribué.

J'ai reçu de M. Brice un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Becker, Brice et Joseph Perrin, portant réforme du régime des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (n° 307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1236 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol) (n° 1193).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1237 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 16 juin, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 10144. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi du 17 mars 1956, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 ; 2° qu'aini, en une seule année, la réduction totale s'est élevée à 50 p. 100 ; 3° que, par contre, depuis 1956, aucune nouvelle réduction n'est intervenue alors que les motifs d'aboutir à la suppression des abattements sont devenus de plus en plus impérieux ; 4° que l'inégalité choquante d'une telle situation contribue largement à la détérioration du climat social et à la désertion, par un grand nombre d'allocataires, des communes défavorisées ; 5° que ce problème présente un caractère d'urgence ; 6° que si l'opinion admet, à la rigueur, qu'on attende les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille pour décider la suppression des taux d'abattement, par contre, elle ne comprend pas que l'effort commencé en 1955-1956, et interrompu depuis cinq ans, ne soit pas repris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, dans le plus bref délai et avant le dépôt des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille, à une importante réduction des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales.

Questions orales avec débat :

Question n° 5513. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la prochaine campagne viticole et, notamment, mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle.

Question n° 5546. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il entend concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles avec les dispositions du

décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne pour 1960-1961 inférieur à celui fixé pour 1959-1960 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide d'une façon efficace aux viticulteurs qui viennent d'être gravement sinistrés par le gel et, notamment, s'il n'envisage pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Question n° 5571. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la campagne 1960-1961 ; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole commun.

Question n° 10034. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nominations de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marcenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch tendant à instituer des conseils d'entreprise (n° 1164).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 1165).

M. Tomasin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Battesti tendant à permettre aux salariés français du Maroc et de Tunisie de faire valider les périodes de travail salarié accomplies par eux en métropole avant leur installation en Afrique du Nord (n° 1166).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch tendant à accélérer la promotion sociale (n° 1167).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bourgeois et plusieurs de ses collègues tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 1172).

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (n° 1173).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch portant organisation d'une aide nationale en faveur des personnes âgées (n° 1175).

M. Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rieunaud relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes (n° 1208).

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sallenave et Roçlore tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes (n° 1213).

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Marc Jacquet et Gabelle ont été nommés rapporteurs du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

#### Constitution d'une commission spéciale.

##### PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (n° 1219)

En application de la décision prise par l'Assemblée le 15 juin 1961, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant vendredi 16 juin 1961, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidatures dans le même délai.

#### Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Beraudier.	MM. Hemain.
Boulet.	Jacquet (Marc).
Bourgeois (Georges).	Japiot.
Bourne.	Lacroix.
Carous.	Lavigne.
Carter.	Le Douarec.
Cathala.	Marcenet.
Coudray.	Maziol.
Courant (Pierre).	Mazurier.
Delrez.	Mignot.
Denvers.	Pillet.
Desouches.	Quinson.
Devery.	Rivière (Joseph).
Dumas.	Vayron (Philippe).
Fanton.	Wagner.

Ces candidatures ont été affichées le 15 juin 1961, à dix-huit heures trente. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage. (Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

#### Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 15 juin 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Bellec membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Falala ;

2° M. Kaspereit membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Mallem (Ali) ;

3° M. Le Douarec membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Boulin ;

4° M. Boulin membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Bourriquet.

#### Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 16 juin 1961.)

##### GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (197 membres au lieu de 196.)

Ajouter le nom de M. Souchal.

##### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Souchal.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

*« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »*

**10679.** — 15 juin 1961. — **M. Marcellin** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'arrêté du 6 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953, page 4602, exige que les chevaux de boucherie d'importation soient abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cet arrêté ? 2<sup>o</sup> s'il est possible de faire procéder régulièrement, par les services de vérification des douanes, à des sondages dans les comptabilités des importateurs, pour comparer les dates d'arrivée en gare et les dates d'abattage ; 3<sup>o</sup> s'il peut être envisagé que les animaux importés soient réceptionnés dans les vingt-quatre heures de leur débarquement par le service sanitaire et que la date de leur arrivée en gare soit marquée à la peinture jaune sur la fesse gauche de chaque animal, ce qui faciliterait les vérifications desdits services. Ce procédé de marquage existait avant 1950 et donnait toute satisfaction ; il suppléerait au manque de personnel, raison actuellement invoquée par les services responsables dans l'impossibilité d'appliquer ces contrôles ; 4<sup>o</sup> lui rappelant que, sur le marché pilote de Paris-Vaugirard, pour la semaine d'abattage du 29 mai au 2 juin 1961, 1.980 chevaux vivants ont été abattus, dont 1.565 chevaux d'importation, plus 200 chevaux en viande fraîche provenant d'Irlande et d'Angleterre, soit un total de 2.180 chevaux, dont 1.765 animaux importés, c'est-à-dire une proportion de plus de 80, quelles mesures il compte prendre pour freiner une telle hémorragie de devises ; 5<sup>o</sup> s'il peut faire connaître ce qu'il envisage pour reconstituer et encourager l'élevage français qui est en voie de disparition.

**10680.** — 15 juin 1961. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des articles 5 et 12 (§ 1) de la loi n<sup>o</sup> 54-501 du 10 avril 1954, les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matériel d'occasion sont exonérées de la T. V. A., de la T. P. S. et de la taxe locale. L'exonération étant limitée aux opérations de vente, de commission et de courtage, il en résulte qu'en droit strict, les opérations de façon devraient être soumises à la taxe sur les prestations de services. Conformément à l'instruction administrative n<sup>o</sup> 5 du 5 janvier 1956, il n'est pas insisté sur le recouvrement de cette taxe chaque fois que les opérations de l'espèce sont faites pour le compte d'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne font pas perdre au profit sa qualité de déchet ou de vieille matière. Il lui demande : si les opérations de stockage de fûts de déchets neufs ou de déblais comportant les opérations suivantes : déchargement des fûts amenés par camion à proximité du lieu de stockage ; chargement de ces fûts sur camions, transport et déchargement jusqu'au lieu final de stockage ; rangement et remblayage avec de la terre prélevée sur place, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération accordée aux opérations de façon en vertu de l'instruction n<sup>o</sup> 5 du 5 janvier 1956. Il est fait observer que les opérations en cause sont traitées à un prix global forfaitaire. Il serait cependant possible de déterminer un prix distinct pour les opérations de transport, de chargement et de déchargement.

**10681.** — 15 juin 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les autobus parisiens n'ont pas été pavés aux couleurs américaines lors de la récente visite du président Kennedy, alors que les véhicules de la R. A. T. P. ont arboré très longuement les couleurs soviétiques à l'occasion du voyage en France de M. Khrouchtchev.

**10682.** — 15 juin 1961. — **M. Raymond-Clergue**, se référant à la réponse faite le 27 avril 1961 à la question écrite n<sup>o</sup> 9415, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires occupant leur appartement peuvent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation et d'entretien qui, si le local était loué à un tiers, seraient normalement à la charge du propriétaire. Et puisque, en matière d'installation sanitaire, de fait de rendre celle-ci conforme aux normes réglementaires confère aux dépenses engagées dans ce but le caractère de dépenses d'entretien

déductibles au sens de l'article 31 du code général des impôts, il lui demande de lui confirmer que le remplacement d'une fosse d'aisance non conforme aux normes d'hygiène par une fosse septique avec filtre peut être compris dans les charges déductibles du revenu foncier. Il souligne que cette dépense resterait à la charge exclusive du propriétaire si l'immeuble était donné en location.

**10683.** — 15 juin 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de la justice** que des informations largement diffusées par la presse et la R. T. F. — ce qui tend à accréditer le caractère officiel de ces informations — indiquant que les deux hautes personnalités militaires récemment condamnées par le haut tribunal, seraient prochainement incarcérées dans une prison-civile où elles seraient soumises au régime de droit commun. On insiste même sur le régime extrêmement sévère auquel elles seraient soumises. Or, la peine de détention criminelle telle qu'elle est définie par l'article 20 du code pénal prononcée par la juridiction exceptionnelle instituée par la décision du 27 avril 1961 est de jurisprudence constante, une peine exorbitante du droit commun. L'assimilation de deux condamnés à des criminels de droit commun serait donc contraire à l'esprit qui animait leurs juges et à la lettre de la sentence qu'ils ont prononcée. S'agissant de deux anciens chefs de l'armée française, il attire son attention sur l'indécence d'une telle mesure alors que de véritables criminels de droit commun responsables de la mort d'un grand nombre de nos compatriotes et condamnés par contumace à plusieurs reprises par les tribunaux, ont bénéficié et bénéficient encore d'un régime de faveur dans un château spécialement aménagé à leur intention.

**10684.** — 15 juin 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 du décret du 18 avril 1961 prévoit la suspension de l'application en 1962 et 1963 des dispositions concernant l'attribution aux communes d'une majoration de population fictive, suspension motivée par l'existence en 1962 d'un recensement général de la population. Il lui demande dès lors : 1<sup>o</sup> quels chiffres de population les communes affectées par cette mesure et qui perçoivent le minimum garanti au titre de la taxe locale devront retenir pour établir leur budget primitif de 1962, ce budget devant être voté avant le début des opérations de recensement ; 2<sup>o</sup> si le même problème ne risque pas de se reproduire lors de l'élaboration des budgets communaux de 1963 dans la mesure où les lenteurs habituelles recourent au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1963 l'homologation du résultat du recensement général.

**10685.** — 15 juin 1961. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un paquet recommandé expédié le 26 janvier 1961 par avion, de France en Côte d'Ivoire, n'étant pas parvenu à destination dans les délais habituels, l'expéditeur du colis avait présenté le 15 mars 1961 une demande d'enquête sur les raisons pour lesquelles cet envoi n'avait pas encore été remis à son destinataire, et lui demande si l'administration des postes et télécommunications est en droit d'exiger le paiement d'une taxe pour réclamation injustifiée sous le prétexte que cet envoi a fini par arriver à Abidjan le 13 mai 1961.

**10686.** — 15 juin 1961. — **M. Henaut** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**, selon les dispositions du décret 54-981 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : 1<sup>o</sup> combien d'enfants ont bénéficié de la distribution du lait et du sucre (6 à 11 ans) ; 2<sup>o</sup> quelle a été la durée d'application de ce décret ; 3<sup>o</sup> quel a été le montant de la dépense par année ou fraction d'année ; 4<sup>o</sup> pourquoi la mesure est-elle tombée en désuétude ?

**10687.** — 15 juin 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs à domicile et en particulier ceux de l'habillement se trouvent exclus de certains avantages offerts aux travailleurs en usine ou en atelier en ce qui concerne les retraites. Ils ne peuvent notamment adhérer à aucune caisse de retraite complémentaire, celles-ci étant réservées par les organisations patronales à leur personnel sédentaire. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin de donner aux travailleurs à domicile le moyen d'améliorer leur retraite de sécurité sociale.

**10688.** — 15 juin 1961. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** : 1<sup>o</sup> que certaines mutuelles, notamment de l'E.D.F. et G. D. F. délivrent à leurs affiliés des bons de prise en charge devant couvrir les frais de radiographies. Ces bons toutefois ne sont pas intégralement honorés au tarif conventionnel, soit R = 260, lesdites mutuelles retenant 4 p. 100 du prix inscrit sur les feuilles de maladie, ce qui constitue en somme un partage d'honoraires ; 2<sup>o</sup> que le libre choix du praticien n'est plus respecté, puisque seuls seraient maintenus sur la liste des radiologues habilités à radiographier les agents E.D.F. et G. D. F. ceux qui acceptent de pratiquer cette dichotomie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**10689.** — 15 juin 1961. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre des armées** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant été promus officiers ou commandeurs dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre du travail normal des réserves sans

traitement peuvent être promus dans le même grade avec traitement par application des articles 2 bis et 2 ter du décret n° 59-195 du 21 octobre 1959, modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, et dans quelles conditions.

**10690.** — 15 juin 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'à la demande d'un organisme syndical qui projeterait pour le dimanche 18 juin une fête champêtre, la direction générale de la R. A. T. P. aurait accepté, notamment en ce qui concerne le réseau de surface, de réduire, ce jour-là, le service; et dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle attitude, par le précédent ainsi créé, risque dans l'avenir, de nuire au fonctionnement normal, déjà réduit le dimanche, de ce service public.

**10691.** — 15 juin 1961. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services départementaux de protection contre l'incendie dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent bénéficier d'avances de trésorerie de l'Etat identiques à celles qu'obtiennent les communes.

**10692.** — 15 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes du projet, élaboré par ses collaborateurs, tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande: 1° au cas où ce projet de réforme des structures de l'Etat aurait été adopté par le Conseil des ministres, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé dans ce système; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat.

**10693.** — 15 juin 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les préfets et sous-préfets saisis aux fins de contrôle ou d'approbation des délibérations prises par les conseils municipaux de leur ressort adressent systématiquement ces décisions pour avis à des fonctionnaires absolument étrangers à l'administration préfectorale. Il en résulte la plupart du temps des observations injustifiées, des correspondances inutiles, généralisées de pertes de temps à tous les échelons, un embouteillage de tous les services et des retards préjudiciables à la bonne marche des affaires locales. Il semble bien cependant que la notion de contrôle administratif aussi bien que les textes qui en régissent l'exercice s'opposent à toutes ces formalités ou circuits superfétatoires. Il lui demande s'il envisage de donner aux préfets et sous-préfets les instructions nécessaires afin de mettre un terme à ces pratiques paralysantes, à l'opposé des simplifications dont tout le monde reconnaît la nécessité et que les maires ne cessent de réclamer.

**10694.** — 15 juin 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, on lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

**10695.** — 15 juin 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés classés dans la deuxième catégorie des invalides, dont la pension a été liquidée en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, bénéficient d'une majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il n'en est pas de même pour les invalides de même catégorie, dont la pension a été liquidée sous le régime du décret du 28 octobre 1935, qui ne peuvent bénéficier de cette majoration. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation.

**10696.** — 15 juin 1961. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plupart des candidats subissant les épreuves de la deuxième partie du baccalauréat, série mathématiques, se trouvent placés dans une situation difficile en raison des modifications apportées en 1961 aux conditions dans lesquelles se passe cet examen: suppression de la question de cours en mathématiques, existence de deux questions de cours obligatoires en sciences physiques, augmentation du coefficient des épreuves faisant tout particulièrement appel à la mémoire; il lui fait observer que, par suite du programme extrêmement chargé de cette série, les professeurs ne peuvent, la plupart du temps, en achever l'étude en temps normal et les candidats sont dans l'impossibilité de procéder à la révision de toutes les parties du cours sur lesquelles peuvent porter les questions écrites; que le désarroi des candidats se trouve encore accentué du fait que certaines disciplines importantes n'ont pu être enseignées par un professeur titulaire, mais ont fait seulement l'objet d'un enseignement épisodique par un personnel de remplacement; que, pour toutes ces raisons, les résultats risquent d'être forts décevants et même désastreux pour beaucoup de candidats. Il lui demande si, pour éviter tout découragement et même dans certains cas une coupure des études par une éventuelle annulation du sursis, il ne serait pas possible d'envisager une session de rattrapage en septembre afin de réparer les échecs nombreux que l'on risque de constater en raison de la nouvelle formule de l'examen.

**10697.** — 15 juin 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si le prix des poulets de viande a atteint le chiffre de 4,30 nouveaux francs pendant une période de quelques jours au mois de mai, ce fait n'était pas suffisant, semble-t-il, pour justifier la décision prise par le Gouvernement de faire des importations afin de peser sur les prix; que si l'on se reporte aux années précédentes, on conçoit que, malgré un faiblissement des arrivages — faiblissement normal en cette saison — il y a cependant, en général, resserre à chaque marché (mai-juin 1960: de 6 à 10 tonnes); que, fin janvier, le marché s'était littéralement effondré, les cours ayant baissé jusqu'à 3,30 nouveaux francs; que le Gouvernement envisage volontiers d'intervenir lorsque la cotation atteint un chiffre en augmentation tel que celui cité plus haut alors que lorsque le prix vient à baisser et se situe même en dessous du prix de revient, il refuse d'accepter de passer une convention avec la société interprofessionnelle de l'aviculture et de faire intervenir la F. O. R. M. A., ce qui semble constituer une politique assez paradoxale et à sens unique; qu'une telle situation est d'autant plus regrettable que conformément à ce qui leur a été demandé par les pouvoirs publics, les spécialistes et fermiers aviculteurs ont fait des efforts remarquables pour comprimer leurs prix et améliorer la qualité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de redresser la situation actuelle et s'il n'envisage pas, notamment: 1° la mise au point d'un plan d'ensemble de stockage et de congélation indispensable pour réaliser l'assainissement du marché des produits agricoles; 2° l'intervention d'un certain nombre de mesures susceptibles de faciliter et d'encourager les exportations de volaille en liaison avec la société interprofessionnelle de l'aviculture; 3° la mise en place effective de la société interprofessionnelle de l'aviculture ainsi que l'établissement et la réalisation d'un programme de normalisation des cours, de développement des exportations, tel que celui qui a été exposé dans le dossier qui a été remis à **M. le ministre des finances** le 9 mars 1961.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**10367.** — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il compte demander aux services du génie rural et des ponts et chaussées de soumettre tous leurs projets de constructions de châteaux d'eau et de transformateurs à la commission des monuments naturels et des sites, pour avoir son avis et son approbation. Il est regrettable, en effet, que cette commission chargée de défendre les sites ne puisse juger qu'a posteriori, le paysage étant souvent et définitivement enlaidi par des constructions qui rompent l'harmonie et suppriment la beauté des sites de notre pays. Il est indispensable que le président représentant du ministre et la commission puissent jouer le rôle consultatif et de gardien des richesses naturelles de notre pays et que les projets conçus par les services des ponts et chaussées et du génie rural ne puissent pas être réalisés sans l'accord de la commission. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1961.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles apporte une attention particulière à tous les problèmes touchant la construction des châteaux d'eau et des transformateurs électriques, dans la mesure où ces constructions sont de nature à porter atteinte à la sauvegarde des sites et paysages. Il est intervenu à plusieurs reprises auprès de **M. le ministre de l'agriculture** et de **M. le ministre de l'industrie** pour obtenir que les problèmes susceptibles d'avoir une incidence dans ce domaine soient soumis dès le début de leur étude à l'avis des commissions départementales des sites. Une nouvelle et pressante intervention sera faite en ce sens.

## AFFAIRES ETRANGERES

9372. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est au courant du fait que le conseil d'administration du service de presse et d'information des communautés européennes a attribué, au titre de l'année 1960, des subventions à diverses organisations pour 55 millions d'anciens francs (théoriquement ces organisations ont reçu ces sommes dans un but d'information pour les milieux qu'elles contactent) ; 2° si, étant donné que ces organisations directement ou indirectement ont une orientation politique déterminée, il lui paraît opportun de laisser pratiquement sans contrôle les communautés distribuer de telles sommes, au gré des choix politiques du conseil d'administration ; 3° si un tel rôle lui paraît relever des fonctions des communautés économiques européennes. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — 1° En application d'une résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1959, un crédit de 15 millions de francs belges a été inscrit en 1960 et en 1961 au budget du service de presse et d'information de la C. E. E. sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire ». Sur ce montant, 5,5 millions de francs belges, soit 550.000 nouveaux francs ont été consacrés à des subventions à divers mouvements et organisations de jeunesse ou d'éducation populaire ; 2° le ministre des affaires étrangères est pleinement conscient de la nécessité d'assurer un contrôle de l'utilisation de ces crédits. Dans la limite des pouvoirs que lui donne, en la matière, le traité de Rome, il n'a manqué aucune occasion d'intervenir dans ce sens. Au moment où il s'est agi de reconduire pour l'année 1961 le crédit de 15 millions qui figurait dans le précédent budget, le représentant français a émis une réserve formelle, en faisant valoir précisément que la commission n'avait pas indiqué en détail l'objet des dépenses effectuées en 1960. Cette réserve a été renouvelée au conseil des ministres de la C. E. E. au mois d'octobre 1960 ; 3° si l'inscription des crédits a été maintenue en dépit de cette réserve par le conseil des ministres, celui-ci a tenu cependant à préciser que leur utilisation devrait être précédée d'un échange de vues entre le conseil et la commission. La délégation française se réserve de rappeler en temps opportun cet engagement pour essayer d'obtenir de la commission toutes indications utiles ; 4° il convient d'observer qu'aux termes de l'article 203, paragraphe 4, c'est à la majorité qualifiée que le budget des communautés est définitivement arrêté par le conseil des ministres.

9705. — M. Cance expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'accord conclu le 15 juillet 1960, entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, qui prétend régler la « compensation matérielle » des préjudices subis par les déportés et les internés par le versement par l'Allemagne fédérale d'une somme globale de 400 millions de Deutschmarks effectuée en trois tranches annuelles, ne peut être considéré par les victimes du nazisme en France que comme une première étape dans la voie d'une indemnisation décente. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin : 1° que la somme de 400 millions de Deutschmarks soit versée en une seule annuité à titre de premier acompte ; 2° que de nouveaux pourparlers soient engagés avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale en vue de la conclusion d'un nouvel accord tendant à l'indemnisation raisonnable de toutes les victimes — sans exclusive — du nazisme et établie, par exemple, sur la base minimum de 200 Deutschmarks par mois de détention pour les survivants et de 10.000 Deutschmarks pour les ayants cause des disparus. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'accord conclu le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation des victimes du nazisme ne vise que le préjudice moral subi par les anciens déportés et internés. Il s'agit, en fait, de dispositions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des réparations et qui ont été prises par la République fédérale à la demande instante de la France et de certains autres pays. La question des compensations pour les préjudices physiques ou matériels subis par cette catégorie de victimes du nazisme est une partie du problème plus général des réparations. L'accord de Londres de 1953 prévoit expressément que ce problème doit trouver sa solution dans les dispositions du traité de paix avec l'Allemagne, une fois que celle-ci aura été réunifiée. La répartition des sommes versées par la République fédérale d'Allemagne à la France au titre de l'accord du 15 juillet 1960 devra donc être appréciée en fonction de son objet. Les modalités de cette répartition seront déterminées par un décret, qui est en cours de préparation.

## AGRICULTURE

10202. — M. Godonnèche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers qui résultent de l'utilisation, en agriculture, de certains produits (arséniates de plomb et poudres mercuriques, notamment), toxiques pour les humains et pour les animaux. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prises ou entend prendre en vue de réglementer la production et la vente de ces produits, et d'engager les agriculteurs à utiliser de préférence d'autres produits non toxiques et équivalents quant aux résultats. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — L'emploi en agriculture des produits toxiques qui sont destinés à la protection des végétaux contre les attaques des parasites est réglementé par des dispositions qui ont été insérées dans le code de la santé publique, aux articles R 5150 à R 5169 (Journal officiel du 28 novembre 1956). Les mesures préconisées

tendent à éviter les risques d'accidents par méprises ou mauvais usages. Les composés à base d'arsenic et les composés à base de mercure font plus spécialement l'objet de règles (arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1938, du 16 février 1949, du 30 mars 1950 et circulaire du 18 juillet 1947) visant notamment la concentration des produits, l'adjonction de substances colorantes et odorantes, les mentions d'étiquetage, les conditions de détention, les doses et précautions d'emploi, les délais à observer entre le dernier traitement et la récolte. Dans l'utilisation des moyens chimiques pour lutter contre les ravageurs des cultures, on observe une régression de l'usage des composés arsenicaux et organo-mercuriels parce que leur toxicité oblige les agriculteurs à prendre des précautions qui constituent des entraves. Toutefois, il apparaît difficile de prescrire actuellement l'interdiction totale d'emploi de ces composés en raison de leur efficacité dans les traitements de certaines invasions parasitaires.

10221. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture la déception causée dans le monde agricole par l'institution d'un abattement (franchise) portant sur les dépenses de l'exploitant en matière d'assurance maladie et par sa fixation à 150 nouveaux francs pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1960. Rappelant que la franchise n'a été généralement acceptée que sous réserve que les résultats de l'expérience soient pris en considération dans le plus bref délai, il lui demande : 1° si les services ministériels ont repris l'étude des arguments développés avant le vote de la loi du 25 janvier 1961, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, contre l'établissement d'une franchise dans le remboursement des frais de maladie ; 2° quelles mesures sont adoptées pour que des éléments d'information soient dégagés le plus rapidement possible de la comptabilité des organismes de gestion, que soit évitée la simple reconduction pour 1962 des bases de calcul retenues en 1961 et qu'une éventuelle réforme législative puisse intervenir en temps utile. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — Il ne saurait être question de supprimer l'abattement institué par l'article 1106-2 (I) du code rural sans compromettre gravement l'équilibre financier du régime, ou, à défaut, augmenter dans une large proportion les cotisations de l'assurance, ce qui constituerait une charge difficile à supporter par les exploitants agricoles. Il est indéniable que cette franchise constitue une disposition compliquée, difficile à appliquer et qui, d'ailleurs, donne lieu à certaines fraudes, qui vont obliger mon département à renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis des divers organismes assureurs. Quant aux mesures adoptées pour que des éléments d'information soient dégagés le plus rapidement possible de la comptabilité des organismes de gestion, afin que soit évitée la simple reconduction pour 1962 des bases de calcul retenues en 1961 et qu'une éventuelle réforme législative puisse intervenir en temps utile, celles-ci résultent de la circulaire n° 44/61 ASM 9 du 28 avril 1961 qui prévoit des états mensuels de situation de trésorerie et un état trimestriel des prestations détaillés. Ces états doivent être adressés par chaque caisse de mutualité sociale agricole en ce qui concerne ses assurés et par chaque groupement d'assureur distinctement par département et par organisme assureur en ce qui concerne les assurés qui en relèvent et permettront le contrôle de la comptabilité du nouveau régime dès la fin de cette année.

## ANCIENS COMBATTANTS

9231. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants que les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska pour faits de résistance à l'ennemi ne peuvent obtenir le titre de déporté résistant, motif pris que le camp ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1949 et que la commission nationale (qui ne comprenait d'ailleurs aucun représentant des prisonniers de guerre déportés) prévue à l'article 12 du décret n° 49-427 du 25 mai 1949 a cru devoir limiter sa compétence à l'appréciation des cas de résistance métropolitaine ; que pourtant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a inclus les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi parmi les bénéficiaires éventuels du titre de déporté résistant ; qu'en outre, les conditions exigées par l'article 4 du décret du 25 mai 1949 sont remplies par le camp de Rawa-Ruska qui était un véritable camp de concentration ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux prisonniers de guerre déportés pour fait de résistance au camp de Rawa-Ruska le titre de déporté résistant. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les prisonniers de guerre transférés au camp de représailles de Rawa-Ruska ne peuvent effectivement obtenir le titre de déporté résistant, ce camp n'étant pas compris dans la liste des lieux de déportation qui a été établie au vu d'une documentation très complète, d'origine française et étrangère, et après une étude approfondie des critères essentiels du régime concentrationnaire. Cependant, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1949, le titre d'interné résistant peut être attribué à ces prisonniers de guerre dans tous les cas où l'acte de résistance ayant motivé le transfert en camp de représailles est l'un de ceux limitativement énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Précisant les conditions d'attribution de ce titre, les circulaires des 12 mars 1954, 20 octobre 1955 et 27 septembre 1956 ont prévu que les intéressés auraient la faculté de justifier de leur activité résistante par la production de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ont reconnu comme acte qualifié de résistance le refus de travailler pour l'ennemi au sens de l'article R. 287 bis (2<sup>e</sup>) ainsi que l'évasion



si celle-ci répond aux conditions fixées à l'article R. 287 (4<sup>e</sup>, I) ou 5<sup>e</sup>, ou si elle a donné lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance en application de l'article R. 273, 2<sup>e</sup>. Les modalités ainsi mises au point ont été appliquées sans difficulté depuis 1957 et jusqu'à une période récente, depuis laquelle le ministère est saisi de nouvelles demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps et prisons considérés comme camps de concentration pour l'attribution du titre de déporté résistant. Cette nouvelle demande est actuellement à l'étude. Toutefois, un nouveau bureau national de l'amicale « Ceux de Rawa-Ruska » n'en a pas encore saisi officiellement le département.

**9544.** — M. Jean Baylot signale à M. le ministre des anciens combattants que ses services se refusent systématiquement à accepter de nouveaux dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance lorsque les déposants ont vu une première demande rejetée par ses services et par le tribunal administratif. Il lui demande si ce nouveau dépôt ne devrait pas être autorisé lorsque le dossier contient des documents manifestement différents de ceux à partir desquels a été fondé le premier rejet. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, où une première demande de carte de combattant volontaire de la Résistance a fait l'objet d'un rejet confirmé par le tribunal administratif, le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à un nouvel examen d'un dossier, alors même que celui-ci contiendrait des éléments différents de ceux produits précédemment, dès lors que lesdits documents n'ont pas pour effet d'entraîner novation de la cause juridique sur laquelle se fondait le postulant. Toutefois, faisant application du principe rappelé ci-dessus, la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance ne se refuse jamais à examiner à nouveau un dossier, présenté une première fois dans le cadre de la procédure de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (dernier paragraphe), alors que le postulant apporte la preuve qu'il possède l'un des titres définis par le législateur à l'article L. 263 du même code.

**9079.** — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 repris à l'article L. 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et qui prévoit la délivrance annuelle des billets de chemin de fer au tarif des congés payés aux veuves de guerre non remariées ayant à leur charge au moins deux enfants d'âge scolaire. Il lui signale que le règlement établi par la Société nationale des chemins de fer français pour la mise en application de ces dispositions a fixé à quinze ans la limite d'âge des deux enfants pour la délivrance des billets à tarif réduit aux veuves de guerre non remariées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger jusqu'à dix-sept ans l'application de cette mesure en faveur des veuves de guerre non remariées afin de mettre cette réglementation en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui a fixé à seize ans l'âge limite de la scolarité et en vue de respecter les intentions du législateur de 1950. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950, le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer est accordé, à l'occasion d'un voyage annuel, aller-retour, aux veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et aux orphelins de guerre. Il résulte tant de la législation antérieure que des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, que la limite de l'âge scolaire reste fixée à quatorze ans révolus pour les enfants ayant atteint six ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Toutefois, les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les enfants qui atteindront alors l'âge auquel les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée leur seront effectivement applicables.

## ARMEES

**9214.** — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises le conseil municipal de la ville de Saint-Denis (Seine) a émis des vœux tendant à ce que les séances du conseil de révision se tiennent dans cette localité pour les jeunes gens du canton, et lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le système pratiqué depuis 1945 dans le département de la Seine, en ce qui concerne le fonctionnement du conseil de révision, présente les avantages suivants : 1<sup>o</sup> le choix d'un emplacement unique pour l'ensemble du département permet d'éviter le transfert journalier d'un matériel encombrant, nécessaire aux opérations du conseil ; 2<sup>o</sup> le choix d'une mairie de Paris est motivé par la configuration même du département et par les moyens de transport qui sont incontestablement plus faciles dans le sens communes-Paris que dans le sens transversal communes-chefs lieux de canton. Une enquête a, d'autre part, permis d'établir que les errements actuellement en vigueur donnent entière satisfaction aux jeunes conscrits qui, pour la plupart, travaillent à Paris. En conséquence, le département des armées estime qu'il n'y a pas lieu de les modifier.

**9468.** — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre des armées si, à la suite des nombreuses interventions de parlementaires, et notamment des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police, parité rompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 : dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, et si un rappel sera prévu à compter de cette date. (Question du 25 mars 1961.)

**9736.** — M. Longueueve expose à M. le ministre des armées que, lors de la discussion du budget de son ministère en novembre 1960, il avait pris l'engagement, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, de rétablir la parité des traitements entre les personnels de la gendarmerie et les fonctionnaires des services de police dépendant du ministère de l'intérieur ; que malgré son engagement les mesures nécessaires au rétablissement de cette parité n'ont pas encore été prises ; qu'il en résulte un déclassement du personnel de la gendarmerie qui en ressent une certaine émotion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960 en exécution des engagements pris devant le Parlement. (Question du 8 avril 1961.)

**9933.** — M. Gabelle rappelle à M. le ministre des armées que le relèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 des indices de traitement des fonctionnaires des différents corps des services actifs de police a rompu la parité qui existait précédemment entre les traitements de ces personnels et les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie ; que, à l'occasion du vote du budget pour 1961 à l'Assemblée nationale, et du Sénat, ainsi que dans sa réponse à la question écrite n° 7339 (Journal officiel des débats, Assemblée nationale, 24 novembre 1960, p. 4024) il a pris l'engagement de rétablir cette parité dans le cadre des mesures destinées à revaloriser la condition militaire. Il lui demande quelles sont actuellement les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il peut lui donner l'assurance que les dispositions envisagées permettront de rétablir totalement la parité des soldes de la gendarmerie par rapport aux traitements de la police, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1960, de telle sorte que les gendarmes ou leurs veuves n'aient à subir aucun préjudice de carrière. (Question du 22 avril 1961.)

**9973.** — M. Mohamed T. Zeghouf demande à M. le ministre des armées : 1<sup>o</sup> si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, M. le ministre des finances a dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police rompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et si le rappel à dater du 1<sup>er</sup> janvier aura lieu à la même date. Il insiste sur le loyalisme dont font preuve à toute occasion les gendarmes, qui ne doit pas se traduire par un préjudice de carrière. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est envisagée dans le cadre des mesures d'ensemble intéressant les personnels militaires. Les crédits nécessaires ayant été inscrits dans un projet de loi qui sera prochainement déposé, la prise d'effet des mesures envisagées ne saurait tarder.

**9796.** — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la grande inquiétude qui règne parmi les travailleurs des usines de Sud-Aviation à la suite des déclarations qui ont été faites par le directeur général et président de cette société au cours d'une récente réunion du comité central d'entreprise et selon lesquelles la diminution de la charge de travail de la société va la conduire, alors qu'elle a déjà procédé à des réductions d'horaires dans la plupart de ses établissements, à de nouvelles réductions du temps de travail, le ramenant à quarante heures sans maintien du salaire antérieur, puis à des licenciements massifs dès la fin de 1961 et au cours de 1962. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement a donné son accord à ces mesures qui tendent à la disparition de l'industrie aéronautique nationalisée ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers des usines ci-dessus visées ne soient pas contraints au chômage ; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas le moment venu d'envisager des mesures générales de réduction de la durée hebdomadaire du travail avec le maintien des salaires. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La situation créée par la diminution du plan de charge de l'ensemble de l'industrie aéronautique française est parfaitement connue du ministère des armées. Le problème posé, dont l'importance ne saurait être contestée, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les départements ministériels intéressés ; les solutions nécessaires seront arrêtées par le Gouvernement dans un proche avenir.

**10068.** — **M. Calliemer** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse faite le 1<sup>er</sup> juin 1960 à sa question n° 5294 relative à l'application des lois des 21 mars 1928 et 2 août 1949 sur les pensions des personnels de l'Etat indique que « la personne en cause aurait droit, dans le cas évoqué, à une pension de reversion si le mariage est antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles du mari... », cela conformément à l'article 4 (§ III, 3<sup>e</sup>) de la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 6 août 1949, p. 7717). Devant les interprétations diverses pouvant être faites du texte ci-dessus, il lui demande : 1<sup>o</sup> si, pour « l'événement qui a amené la radiation des contrôles du mari », l'on doit prendre comme base la date de l'accident du travail en service commandé (qui, dans le cas évoqué, n'a pas été immédiatement suivi de réforme puisque l'intéressé a continué à être apte au service des arsenaux) ou bien la date de l'aggravation postérieurement intervenue et qui a entraîné la radiation des contrôles pour inaptitude ; en tout état de cause, il semblerait logique de considérer la seconde de ces deux dates, donc celle qui a entraîné l'inaptitude au service des arsenaux, et consécutivement la réforme et la mise à la retraite anticipée, puisque, sans cette dernière, l'intéressé aurait continué ses services ; 2<sup>o</sup> quels seraient éventuellement les droits de la veuve si le mariage a duré six années : a) depuis l'accident ; b) depuis l'aggravation suivie de réforme. (*Question du 28 avril 1961.*)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Selon une jurisprudence constante, le point de départ de « l'événement » dont il est fait état dans la présente question est : a) en cas de maladie : la date de la première constatation médicale ; b) en cas d'accident : la date dudit accident. 2<sup>o</sup> Aux termes de l'article 16-1 de la loi du 2 août 1949 « nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 de ladite loi et si le mariage, antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles, a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès, une pension d'ancienneté ». La personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir bénéficier de cette disposition, la pension obtenue par le mari étant une pension proportionnelle, d'après les indications contenues dans la question écrite n° 5294.

**10147.** — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions officielles prévoient que le contingent appelé sous les drapeaux doit obligatoirement faire une partie de son temps en A. F. N. On doit d'ailleurs signaler, à ce sujet, que certains appelés, en raison de leur arme d'incorporation (notamment aviation), font tout leur temps dans la métropole. Pour le contingent transféré en A. F. N., une partie est affectée dans des postes frontaliers particulièrement exposés à des attaques et harcèlements ; notamment, depuis plus de deux mois, à la frontière algéro-marocaine. Etant donné que ces affectations ne concernent qu'une partie assez faible des appelés en A. F. N., il lui demande quelles dispositions sont prévues pour assurer une relève périodique de ceux servant dans des endroits exposés, et dans des conditions de vie sommaires, afin de les envoyer au repos. Il ne semble pas équitable que ceux que les hasards d'une affectation ont envoyé dans ces postes exposés y passent la totalité de leur temps de présence en A. F. N., alors que leurs camarades, qui auraient initialement reçu une affectation plus calme dans des centres paisibles, pourraient passer ainsi leur temps en A. F. N. dans des conditions plus confortables et moins exposées. Il doit être possible, par une rotation convenable, de limiter pour chaque appelé servant en A. F. N. ses séjours dans des endroits exposés tels que les postes frontaliers, à quelques mois au maximum. Il lui demande d'autre part quelles dispositions sont prises pour contrôler, dans ces postes, le bon état physique et sanitaire du personnel. (*Question du 5 mai 1961.*)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Le problème de l'égalité de la durée du service en Algérie a déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Il est exact que, pour souhaitable qu'elle soit, cette égalité n'est pas réalisée à l'heure actuelle d'une manière absolue. La justification d'une telle situation est notamment exposée dans la réponse faite à la question écrite n° 6843 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1960, édition Débats Assemblée nationale, page 2443) ; 2<sup>o</sup> La définition qui peut être donnée « des endroits exposés » est assez difficile à établir, car en l'occurrence elle dépend pour une bonne part de l'adversaire : tel secteur animé pendant plusieurs mois peut devenir calme par la suite. En outre, les barrages ne constituent pas les seuls « endroits exposés » : la répartition géographique des pertes souligne à quel point ces pertes sont disséminées sur tout le territoire d'Algérie. Il paraît donc inopportun d'envisager une relève systématique qui s'avérerait d'une grande complexité en même temps qu'elle nuirait à l'homogénéité des unités et, par voie de conséquence, à leur valeur opérationnelle. D'ailleurs, ce problème qui n'a pas échappé au commandement a déjà reçu une solution qui répond en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire et tient compte des exigences opérationnelles : les régiments blindés sont relevés après un séjour d'une année sur le barrage — des relèves entre compagnies sont réalisées à l'intérieur des corps d'infanterie grâce à leur échelonnement en profondeur ; 3<sup>o</sup> Il entre dans les attributions traditionnelles et réglementaires des médecins affectés dans les unités de suivre de très près l'état physique et sanitaire du personnel.

**10157.** — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant la fixation des départements ou portions de départements inclus dans la zone des armées au cours de la période qui s'étend du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 inclus. (*Question du 5 mai 1961.*)

**Réponse.** — Au cours de la période s'étendant du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945 la zone des armées a été délimitée par voie de décret et son étendue a varié en fonction du déroulement des opérations. Ainsi, les limites de cette zone ont été fixées successivement par les décrets des 1<sup>er</sup> septembre, 3 novembre et 24 novembre 1939, des 16 et 28 mai 1940, des 10, 16, 18 juin 1940 et par les décrets des 21 octobre 1944 et 23 avril 1945. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement des décrets contemporains des événements auxquels ils se rapportaient.

**10141.** — **M. Miguet** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de réparer un oubli fâcheux en faisant figurer la Croix du combattant volontaire 1939-1945 parmi les brevets, titres et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue par l'arrêté du 26 mai 1954 (B. O. p. p., page 2575), arrêté ayant fait l'objet des modifications suivantes : modificatif n° 1 du 20 octobre 1954 (B. O. p. p., page 4074) ; modificatif n° du 16 mai 1955 (B. O. p. p., page 3592) ; modificatif n° 3 du 29 septembre 1957 (B. O. p. p., page 4815) ; modificatif n° 4 du 31 octobre 1957 (B. O. p. p., page 5439). (*Question du 4 mai 1961.*)

**Réponse.** — La Croix du combattant volontaire 1939-1945 n'a pas été retenue comme titre de guerre lors de l'élaboration de l'arrêté du 26 mai 1954 relatif à la prime de qualification. En effet, l'application d'un tel titre à des personnels de carrière qui, depuis 1939, n'ont cessé d'être appelés à participer à des opérations de guerre, est sans portée. Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a bien spécifié que la Croix du combattant volontaire 1939-1945 « serait considérée comme titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire sur contingent relevant d'un département militaire ». Cette précision, exclusive à dessein, situe la portée qu'il convient de réserver à ce titre. Les conditions excessivement libérales qui sont requises des candidats à son attribution ne sauraient être comparées à celles qui ont déterminé l'octroi des titres de guerre retenus pour le décompte des points exigés pour l'obtention de la prime de qualification.

#### EDUCATION NATIONALE

**8464.** — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques qui a provoqué un mouvement de grève les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1960. Alors que la grande majorité des ingénieurs français est formée par les « grandes écoles » auxquelles on accède par des concours préparés dans les classes préparatoires ou « taupes », le recrutement des professeurs de ces classes se tarit d'année en année, et, si rien n'est fait pour y remédier, les taupes auront cessé d'exister d'ici une dizaine d'années faute de professeurs. Cette désaffectation des jeunes scientifiques, qui entraînera la disparition des grandes écoles, a pour cause essentielle le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de taupes vis-à-vis des situations offertes par l'industrie (et la faculté pour ceux qui sortent de l'école normale supérieure). Cette situation vient encore de s'aggraver du fait de la création du statut de maître assistant qui présente bien des avantages pour le jeune agrégé de valeur et lui permet, en particulier, de préparer une thèse dans des conditions meilleures que celles de l'assistant d'hier. Actuellement, en effet, le professeur de taupes est payé comme l'agrégé qui enseigne en sixième ; il est astreint à faire un grand nombre d'heures supplémentaires qui lui sont payées à 50 p. 100 des heures normales (et qui ne lui laissent pas assez de temps pour se tenir au courant de l'évolution des sciences, et pour ses indispensables préparations). Sa retraite est la même que celle de l'agrégé qui a enseigné toute sa vie quatorze heures par semaine dans les petites classes. La solution raisonnable proposée par les intéressés permettrait aux professeurs de taupes d'atteindre les échelles lettres B, grâce à la création, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires. Le passage pur et simple dans l'enseignement supérieur n'étant pas souhaitable en raison des différences des méthodes d'enseignement et des buts poursuivis, ce cadre pourrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants du supérieur (harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques) et du secondaire (nomination des professeurs, enseignement des autres matières exigées aux concours : langues, français, dessin graphique). Le problème ainsi posé étant d'une importance capitale pour notre avenir scientifique, il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, en procédant simultanément à un aménagement souhaité des programmes et des horaires, de retenir cette solution qui n'accorderait aux professeurs de taupes par rapport aux autres agrégés, qu'un avantage comparable à celui qui a été consenti aux instituteurs professeurs de cours complémentaires vis-à-vis des autres instituteurs. (*Question du 31 décembre 1960.*)

**Réponse.** — Il convient d'abord de préciser que si le traitement de base du professeur qui enseigne dans les classes de mathématiques spéciales est le même que celui du maître qui enseigne dans les classes de 6<sup>e</sup>, à supposer que ce dernier soit agrégé, son maximum de service est par contre inférieur : en moyenne douze heures, contre quinze heures en 6<sup>e</sup>. D'autre part, on ne saurait dire que les heures supplémentaires soient payées à 50 p. 100 des heures normales. En réalité, elles ne sont pas payées pendant les vacances scolaires. En outre, leur taux est calculé sur la base du traitement moyen de la catégorie mais tient compte du maximum de service auquel les intéressés sont astreints. Le taux de l'heure année supplémentaire de 6<sup>e</sup> ne s'élève ainsi qu'à 821,79 nouveaux francs alors que celui du professeur de mathématiques spéciales atteint 1.205,50 nou-

veaux francs. Le professeur de mathématiques spéciales qui assure seize heures d'enseignement perçoit donc (1.120,59 × 4) : 4.483,16 nouveaux francs en sus de son traitement annuel. Il n'en est pas moins vrai que la création du statut des maîtres assistants a risqué d'attirer vers l'enseignement supérieur les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles, en particulier ceux qui enseignent les mathématiques et les sciences physiques et que la crise de recrutement qui affecte une grande partie du corps enseignant, et tout spécialement le personnel scientifique, rend de plus en plus difficile la désignation des maîtres dans les classes préparatoires au moment même où il convient d'augmenter le nombre de ces classes. C'est pour ces raisons qu'indépendamment du plan général de revalorisation de la fonction enseignante une réduction des obligations de service des professeurs de mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires à certaines grandes écoles scientifiques interviendra prochainement. D'autre part, les problèmes communs aux propédeutiques des facultés et aux classes préparatoires aux grandes écoles font actuellement l'objet d'études de la part des services de l'éducation nationale.

9167. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de certaines écoles de hameaux va poser un problème financier très lourd pour les communes intéressées car il faudra organiser, et par conséquent financer, la cantine, le ramassage, etc. Il lui demande si, du fait de l'économie réalisée par l'Etat par ces suppressions, il n'est pas envisagé que des dépenses soient prises en charge par celui-ci. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les communes qui organisent un service de transport pour les élèves des hameaux dont on a fermé l'école à cause de leur faible effectif ne doivent pas voir leurs charges accrues de ce fait. Leur participation aux dépenses de fonctionnement du ramassage se limite aux dépenses inscrites antérieurement à leur budget au titre de l'enseignement. La subvention de l'Etat et, éventuellement, celle du département, couvrent le reste des frais.

9631. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de faire dans les programmes scolaires, notamment du premier degré, une plus large place aux problèmes de la formation familiale. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les programmes de morale et d'instruction civique des écoles primaires élémentaires réservent à la formation familiale une part importante, au cours élémentaire, puis au cours moyen (notamment sous la rubrique « Devoirs envers la famille ») et en classe de fin d'études où sont enseignés « les principaux devoirs de la vie familiale ». Il sera tenu compte des suggestions de l'honorable parlementaire dans les études en cours sur les modifications qu'il serait éventuellement souhaitable d'apporter aux programmes des disciplines de l'enseignement élémentaire. D'ailleurs, si les programmes sont théoriques, les instructions qui les accompagnent demandent expressément d'insister sur la formation : éveil des sentiments, formation d'habitudes, etc.

9972. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes réglementaires font obligation aux instituteurs d'assurer la surveillance des élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir ; qu'il résulte de l'examen de diverses réponses ministérielles que, dans le cas où des agents communaux sont affectés par la commune à la surveillance de cantines dans l'enceinte des locaux scolaires, les termes « surveillance de cantine » et « surveillance d'interclasse », peuvent conduire à des interprétations différentes si l'on envisage soit la surveillance du repas lui-même, soit la surveillance des enfants pendant le temps précédant ou suivant ce repas. Il lui demande : 1° si le personnel municipal, agréé par l'inspecteur d'académie et couvert par une assurance communale, peut être chargé de la surveillance d'interclasse depuis la sortie des classes du matin jusqu'à la rentrée des classes de l'après-midi, surveillance du repas de cantine comprise ; 2° dans l'hypothèse où seule cette surveillance du repas de cantine serait autorisée que, par voie d'extension, les surveillants municipaux désignés dans les conditions précitées puissent assurer la surveillance totale de l'interclasse, dégageant ainsi la responsabilité des instituteurs. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Il est rappelé que le règlement scolaire, toujours en vigueur, place les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement l'école. Depuis quelques années, l'administration a admis que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la responsabilité de l'Etat pourrait se substituer à celle des agents communaux agréés par l'inspecteur d'académie et chargés de la surveillance des cantines installées dans les locaux scolaires. Il s'agit là d'une simple mesure de tolérance qu'il serait abusif et qu'il ne paraît pas souhaitable d'étendre à la durée totale de l'interclasse. On peut craindre, en effet, que les agents communaux n'aient pas l'autorité requise pour prévenir au maximum les risques d'accidents lorsque les enfants jouent dans la cour avant et après le repas. On peut penser aussi que, seuls, les instituteurs chargés de la surveillance seraient en mesure de donner à ces récréations le caractère éducatif qu'elles devraient avoir. C'est pourquoi il est très vivement recommandé aux municipalités de confier au personnel enseignant, moyennant une équitable rémunération, la surveillance pendant la totalité de l'interclasse, des enfants qui prennent leur repas à la cantine scolaire.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8535. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant la réouverture du délai de validation des services d'auxiliaire prévue par l'article 10 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des retraités ou de leurs ayants cause, n'a pas été, contrairement à l'habitude, étendu aux tributaires du régime de la caisse de prévoyance tunisienne (décret beylical du 19 novembre 1949), ni de celui de la caisse des pensions chrétiennes (dahir du 12 mai 1950) dont le texte est caiqué sur celui de la loi du 20 septembre 1948. De ce fait, les intéressés n'ont pu bénéficier de ces dispositions et leurs pensions, d'ailleurs liquidées avant promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ne tiennent pas compte desdits services ; les demandes formulées en application de la loi du 3 avril 1955 se trouvent donc repoussées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager près des autorités compétentes toutes démarches utiles pour obvier à cet inconvénient, qui cause un grave préjudice aux agents en cause. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les régimes de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse marocaine de retraites bien que comportant des dispositions calquées sur celles du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat français ont toujours constitué, dès avant l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, des règlements totalement autonomes relevant des seules autorités locales marocaines et tunisiennes. Même à cette époque, il n'existait pas de texte législatif ou réglementaire imposant l'alignement de ces régimes sur celui de la métropole. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne dispose d'aucun argument juridique à faire valoir auprès des Etats marocain et tunisien pour faire obtenir aux retraités des anciens cadres de ces pays le bénéfice d'une mesure analogue à celle de l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 concernant la réouverture des délais en faveur des retraités pour la validation de services auxiliaires. D'autre part, la formule de garantie prévue par la loi du 4 août 1956 s'applique uniquement aux taux des pensions liquidées sur les bases des règlements locaux et ne saurait être mise en jeu en ce qui concerne l'ouverture de nouveaux droits.

8826. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un associé minoritaire de S. A. R. L. a été remboursé en 1960, de la valeur vénale de ses parts par voie de réduction du capital de la S. A. R. L. Il a perçu de la S. A. R. L. une somme correspondant à cette valeur vénale diminuée de la taxe de 24 p. 100 que la société a directement acquittée. Conformément à la loi, il se trouve imposable au titre de ses revenus de 1960 sur la valeur vénale, mais bénéficie d'une possibilité d'imputation sur son impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 de 16 p. 100 de cette valeur. L'intéressé désire demander l'étalement de ce revenu exceptionnel qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Si cet étalement lui est accordé et si le revenu exceptionnel est réparti sur 1957, 1958, 1959 et 1960 par fractions égales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 se trouvera, avant imputation, des 16 p. 100 inférieur à ces 16 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable sera autorisé à imputer la différence entre ce crédit d'impôt et son I. R. P. 1960 sur l'I. R. P. P. établi au titre des années précédentes dans le cadre de l'étalement et si, en cas de réponse négative il sera remboursé de cette différence. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire, les sommes perçues par le contribuable visé dans la question, au titre du remboursement de la valeur de ses parts sociales et assujetties en 1960 à la retenue à la source sur les revenus mobiliers dépassent la moyenne des revenus nets d'après lesquels l'intéressé a été soumis soit à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, soit à la surtaxe progressive, au titre des trois dernières années, elles peuvent être considérées comme constituant un revenu exceptionnel au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 163 du code général des impôts et, par suite, être réparties sur l'année de la perception et les années antérieures non couvertes par la prescription. L'imposition des revenus ainsi échelonnés sera effectuée conformément aux règles applicables à chacune des années de rattachement. C'est ainsi, au cas particulier, que les revenus rattachés à l'année 1960 donneront lieu sous forme d'un crédit d'impôt égal à 21 p. 100 de la fraction nette (retenue déduite) desdits revenus à l'imputation prévue à l'article 20-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Quant aux revenus rattachés à l'année 1959, ils ouvriront droit, conformément à l'article 29 de la même loi à un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur montant net. En revanche, eu égard au régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 28 décembre 1959, aucun crédit d'impôt ne peut être accordé à raison des sommes imposables à la surtaxe progressive au titre des années antérieures. Ce ne serait que dans le cas où l'intéressé ne serait redevable, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû sur les revenus de 1960, que d'une cotisation inférieure au crédit d'impôt calculé sur la fraction des revenus mobiliers imposée au titre de cette même année, qu'il serait éventuellement fondé à demander la restitution de la fraction de la retenue à la source afférente auxdits revenus qui n'aurait pu être imputée.

8970. — M. Lepidi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années

1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être soit reportés, soit annulés et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses, alors que les besoins du pays commandent, au contraire, le développement de ces crédits d'équipement. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le volume des crédits de paiement inemployés sur le budget d'équipement de l'éducation nationale a atteint 357 millions de nouveaux francs en 1959 et 719 millions de nouveaux francs en 1960. En application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ces crédits ont été ou seront reportés sur l'exercice ultérieur. L'importance de ces chiffres tient à ce que le rythme de réalisation escompté lors de la fixation des autorisations de programme et traduit dans les crédits de paiement ouverts au budget de l'éducation nationale n'a pu être atteint en raison des nombreux problèmes posés par la gestion d'un budget d'équipement dont le volume est passé de 1.132 millions de nouveaux francs en 1957 à 1.890 millions de nouveaux francs en 1960 en autorisations de programme et dont les opérations se font d'année en année plus diverses et plus complexes à mesure de la part prise par les opérations du second degré et de l'enseignement supérieur dans le total des dotations inscrites. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation. Notamment, les services techniques départementaux des ministères des travaux publics et de la construction apporteront leur collaboration aux travaux. Il est ainsi permis d'espérer une prochaine accélération du rythme de réalisations des projets en cours.

9201. — M. Riouaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la déception des usagers devant le report des décisions gouvernementales concernant la baisse du prix de l'essence. Il lui souligne l'urgence d'une décision, notamment dans la perspective de la prochaine saison touristique et compte tenu de la situation de l'industrie automobile et de ses annexes. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La question du prix de l'essence ne peut être examinée qu'avec l'ensemble des problèmes concernant la politique fiscale en matière de carburants, problèmes dont le Parlement sera vraisemblablement saisi au cours de sa prochaine session.

9278. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de confirmer qu'en vertu de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une entreprise est en droit de pratiquer, au titre de l'exercice 1960, l'amortissement dégressif d'un matériel y ouvrant droit, dès l'instant où l'accord se trouve réalisé en 1960 avec le fournisseur sur la chose et sur le prix. (art. 1583 du code civil) et bien que la livraison de ce matériel et le paiement du prix ne soient intervenus qu'au début de l'exercice 1961. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 2-1° du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, la première annuité d'amortissement dégressif afférente à une immobilisation donnée peut être pratiquée à la clôture de l'exercice en cours à la date de son acquisition ou de sa construction. En ce qui concerne le matériel et l'outillage achetés, la date à considérer est celle à laquelle, l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et le prix, l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, encore bien que la livraison et le règlement du prix en aient été effectués à une époque différente. Mais il est précisé, à cet égard, qu'une entreprise ne peut, en tout état de cause, être réputée propriétaire d'un matériel ou d'un outillage acheté que lorsque cet élément est déjà fabriqué et nettement individualisé. C'est ainsi que lorsque la vente porte sur un élément de série, désigné par un genre, une marque ou un type, le transfert de propriété n'intervient qu'au moment de l'individualisation de l'objet de la vente, c'est-à-dire, le plus souvent, au moment de la livraison effective de l'objet ou, tout au moins, de la remise des titres ou des documents représentatifs. Conformément à ces principes, si le matériel visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut être regardé comme ayant été effectivement acheté en 1960 dans les conditions définies ci-dessus, l'entreprise intéressée est normalement fondée à pratiquer la première annuité d'amortissement afférente audit matériel dès la clôture de l'exercice en cours à la date de l'achat, nonobstant le fait que la livraison et le paiement du prix ne sont intervenus qu'en 1961. Il en est ainsi même si la mise en service du matériel doit nécessiter l'exécution de certains travaux d'installation. Toutefois, s'il s'agit de pièces ou de matériels destinés à être incorporés dans un ensemble industriel devant être construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même, ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, l'amortissement de ces pièces ou matériels ne pourra normalement commencer, dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du prix de revient, qu'à partir de la date de l'achèvement de cet ensemble. Par exception à cette règle, il est cependant admis que si de tels ensembles — qu'ils soient fabriqués par l'entreprise ou pour son compte — se composent de divers éléments ou groupes d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée, les entreprises ont la faculté de commencer l'amortissement de chacun de ces éléments ou groupes d'éléments dès la clôture de l'exercice en cours à la date de son achèvement, étant entendu qu'il s'agit là de question de fait qu'il appartient aux entreprises de résoudre sous le contrôle des services locaux de la direction générale des impôts et, le cas échéant, du juge de l'impôt.

9554. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être appliquée, en cas de liquidation de société, la disposition de l'article 238 *quinquies* du code général des impôts relatif à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation des sociétés de capitaux, qui subordonne l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été préalablement répartis. Il semble que pour apprécier si cette condition est ou non remplie, il y ait lieu de considérer uniquement, si l'on veut éviter de multiples complications, les bénéfices et les réserves figurant au bilan dressé à la date de la dissolution de la société ainsi que ceux qui ont été incorporés au capital après le 1<sup>er</sup> janvier 1949, sans tenir compte des profits et plus-values réalisés au cours des opérations de liquidation (rapp. réponse à la question écrite n° 7740 de M. André Marie, *Journal officiel* du 14 février 1958, Débats A. N., p. 757). Il lui demande si cette manière de voir est bien conforme à celle de l'administration. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les principes posés dans la réponse à la question écrite n° 7740 de M. André Marie ne sont valables que pour les sociétés non dissoutes qui établissent des bilans avec une périodicité régulière. En ce qui concerne les sociétés en liquidation qui n'établissent plus de bilan d'exercice, l'application de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 *quinquies* du code général des impôts est subordonnée à la condition que la réserve spéciale de réévaluation soit distribuée après les autres bénéfices ou revenus compris dans le boni de liquidation, à l'exception toutefois de la réserve légale. A cet égard, si la totalité du boni de liquidation est répartie par une seule et même opération, la réserve de réévaluation est réputée distribuée la dernière.

9637. — M. Cathala, comme suite à la réponse du 18 juillet 1960 à sa question écrite n° 5235 à laquelle il a été répondu incomplètement, semble-t-il, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser le régime fiscal des versements effectués à la France mutualiste par l'épouse d'un ancien combattant; et si les pensions servies par la France mutualiste à l'épouse d'un ancien combattant sont exonérées de l'impôt sur le revenu en application des articles 81-12° et 156-5° du code général des impôts compte tenu des plafonds de rente imposés pour chacun des époux. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les articles 91 et 92 du code de la mutualité auxquels se réfèrent les articles 81-12° et 156-5° du code général des impôts visent exclusivement les membres participants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants, de veuves, d'orphelins ou d'ascendants de militaires morts pour la France, il s'ensuit que les versements effectués par l'épouse d'un ancien combattant auprès de la France mutualiste ne peuvent, dès l'instant que l'intéressée ne remplit pas l'une des conditions requises ci-dessus, être admis en déduction pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De même, la rente qu'elle perçoit de cet organisme doit figurer au nombre des revenus possibles dudit impôt.

9682. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X... s'est engagé par devancement d'appel pour la durée légale de son service militaire le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été alors prévue à la faculté de médecine de Paris. Alors que les militaires actuels peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents, après vingt-cinq ans, rien n'a été prévu pour les étudiants qui se trouvent dans le cas signalé plus haut et qui sont étudiants, âgés de plus de vingt-cinq ans, ayant trois années au service de la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qu'il y aurait lieu de réparer en autorisant leur prise en charge jusqu'à vingt-cinq ans, ajoutant toutefois le nombre d'années scolaires interrompues du fait du service militaire (service légal et période passée au titre de rappelé ou de maintenu). (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts telles qu'elles ont été complétées par l'article 13-V de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les enfants du contribuable sont considérés comme étant à sa charge, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les trois cas suivants: 1° lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans; 2° lorsque, étant âgés de plus de vingt et un ans mais de moins de vingt-cinq ans, ils justifient de la poursuite de leurs études; 3° lorsqu'ils sont infirmes; 4° enfin, lorsqu'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou sont rappelés pour servir en Algérie. Les termes impératifs du texte légal rappelé ci-dessus s'opposent à ce que, comme le suggère l'honorable parlementaire, les jeunes gens qui ont suspendu provisoirement leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires et qui, de ce fait, ne les termineront qu'après l'âge de vingt-cinq ans, puissent être considérés, après leur libération, comme étant encore à la charge du chef de famille pendant une durée égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux.

9743. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y a eu méprise sur le sens de sa question n° 8102. Il n'était pas fait grief à l'administration d'avoir omis d'établir une notice pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, mais d'avoir rédigé le formulaire de façon susceptible d'induire en erreur le contribuable moyen incapable de pénétrer par lui-même toutes les subtilités d'une matière très complexe. En effet, le formulaire mentionne les éléments à déduire qui sont les déductions transférées à la provision pour fluctuation, lesquelles sont obligatoirement déductibles; puis les déficits avec en renvoi la mention suivante: « Dans la mesure où la déduction n'en est pas demandée pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation ». Le contribuable doit donc normalement se croire tenu d'inscrire ses déficits du moment que l'éventualité ci-dessus ne se produit pas. Or, cette possibilité d'erreur aurait été évitée s'il avait été ajouté à la formule ci-dessus les simples mots: « ou pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C ». Si la déduction se révèle moins avantageuse que prévu, ce sera en général à cause de cette insuffisance de rédaction. Et cette insuffisance, suivie d'une intransigence peu compréhensible, pourrait donner à tort au contribuable l'impression que l'administration se sert d'un avantage que le législateur a voulu lui donner en vue du règlement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 pour le priver de la déduction à l'impôt de 50 p. 100. En définitive, si le contribuable utilise son déficit pour le calcul de l'impôt de 50 p. 100, après ou avant l'avoir déduit pour les impôts de 3 p. 100 et 6 p. 100, il aura commis une erreur, que les dispositions de l'article 1256 du code civil lui donnent le droit de rectifier dans le sens le plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il n'est pas disposé à modifier son premier point de vue à la suite des présentes explications. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — En règle générale, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les décisions que les entreprises sont amenées à prendre en ce qui concerne leur gestion les engagent irrévocablement, du point de vue fiscal, une fois passé le délai de déclaration. Constituent de telles décisions la déduction d'un déficit en vue de l'assiette des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100, instituées respectivement par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de même que le report d'un déficit sur les bases de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé en réponse à sa question n° 8102, il n'est pas possible d'autoriser les contribuables à revenir sur les déductions de déficits qu'ils ont opérés dans leurs déclarations relatives aux taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 susvisées. Par ailleurs, si un contribuable déduit un déficit à la fois en vue de l'assiette desdites taxes et en vue de l'assiette de l'impôt frappant les bénéfices, la déduction pratiquée la dernière en date sera considérée comme opérée à tort. Les bases de l'impôt correspondant seront, dès lors, redressées dans les conditions du droit commun.

9890. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'acquéreur d'un véhicule automobile neuf doit se procurer une vignette fiscale, justifiant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en circulation du véhicule telle que cette date figure sur la « carte grise ». Par suite des formalités d'immatriculation, l'acquéreur ne reçoit généralement son récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) que dans les deux ou trois jours qui suivent l'immatriculation; il en résulte donc que la date figurant sur la carte grise comme date de la première mise en circulation est antérieure de deux ou trois jours à celle à laquelle l'automobiliste peut circuler sans contravention. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour le calcul du délai d'un mois visé ci-dessus de tenir compte de la date de la réception de la carte grise et non de celle de la première mise en circulation figurant sur ce document. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le régime préconisé par l'honorable parlementaire serait d'une application peu pratique et la détermination du point de départ du délai d'un mois prévu pour le paiement de la taxe risquerait d'entraîner de nombreuses contestations entre les propriétaires d'automobiles et les agents de contrôle. La réforme ne présenterait, en outre, qu'un intérêt extrêmement réduit pour les redevables. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager sa réalisation.

9893. — M. Dolz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant qui désirerait s'associer avec une partie de son personnel, celui-ci participant à l'exploitation et aux résultats, et lui demande si, dans cette hypothèse, il existe à l'heure actuelle une disposition permettant à l'intéressé de bénéficier de certaines exonérations fiscales pour la constitution de la société envisagée. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La constitution d'une société entre un commerçant et une partie seulement de son personnel ne bénéficie d'aucune exonération fiscale, en l'état actuel de la législation. Toutefois, à condition d'intéresser l'ensemble de son personnel aux résultats ou à l'accroissement de la productivité de son commerce, le chef d'entreprise visé par l'honorable parlementaire pourrait conclure, selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-128 du 7 janvier 1959, un contrat d'association ou d'intéressement assorti des exonérations fiscales définies à l'article 10

de ladite ordonnance, soit constituer, conformément aux dispositions des articles 72 à 79 de la loi du 24 juillet 1867 complétée par la loi du 26 avril 1917, une société anonyme à participation ouvrière susceptible de motiver l'application des exemptions de timbre et d'enregistrement prévues à l'article 1337 du code générale des impôts.

9911. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne dont les revenus sont modestes a acheté un terrain en vue de faire construire une maison. Les circonstances et une mauvaise santé prouvée par certificat médical ne lui ont pas permis de demander le permis de construire immédiatement, mais seulement trois mois avant l'échéance du délai de quatre ans. Cette personne garantit pouvoir obtenir le certificat de conformité dans le courant de l'année 1961, c'est-à-dire avec moins d'un an de retard. Il lui demande si, dans ce cas, il ne devrait pas être répondu favorablement à une demande de sursis d'un an pour le paiement des droits de mutation, au tarif plein, devenus exigibles. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation, édictée par l'article 1371 du code général des impôts, ne devient définitif que dans le cas où, notamment, l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'est engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Dans le cas de construction d'un immeuble individuel, aucune prorogation de délai n'est susceptible d'être accordée. Toutefois, le paragraphe II, 3°, de l'article 1371 précité prévoit le maintien du tarif plein lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. La question de savoir si les empêchements invoqués par l'acquéreur constituent un cas de force majeure est une question de fait qui ne pourrait être résolue avec certitude qu'après un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Dès lors, il ne serait possible de se prononcer sur l'espèce signalée par l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé ainsi que par la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

10046. — M. Cance rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 17 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a décidé que les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au S. M. I. G. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; qu'ainsi le législateur a entendu exonérer les salaires les plus faiblement rémunérés. Il lui signale qu'en opposition absolue avec la volonté du législateur une note du 1<sup>er</sup> mars 1961 de la direction générale des impôts directs (sous-direction III C, bureau III C 1) a totalement rayé du bénéfice de cette disposition tous les contribuables salariés. Elle prévoit, en effet, que pour les traitements et salaires, le revenu global à comparer au montant annuel du S. M. I. G. doit s'entendre avant application de la réfaction forfaitaire de 19 p. 100 en 1960 et de 20 p. 100 en 1961. Il en résulte que les revenus exonérés de 3.250 NF en 1959 et 3.360 NF en 1960, indiqués par la note susvisée, sont réduits, en fait, respectivement à 2.632 NF et 2.688 NF. Un tel mode de calcul rend totalement inopérant pour les salariés l'article 17 de la loi du 28 décembre 1959, puisque, en raison de la réfaction de 5 p. 100 de la non-perception de l'impôt jusqu'à 70 NF, ceux-ci sont déjà exonérés jusqu'à 2.900 NF pour les revenus de 1959 et 3.000 NF pour ceux de 1960. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la note du 1<sup>er</sup> mars 1961 en vue d'aboutir à une interprétation de la loi donnant un effet réel à celle-ci et exonérant effectivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les contribuables salariés dont le revenu global déclaré net imposable est inférieur au S. M. I. G. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les instructions administratives citées par l'honorable parlementaire soient en contradiction avec les dispositions de l'article 17 (dernier alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, dès lors que l'abattement de 20 p. 100 (19 p. 100 pour les revenus de 1959) ne constitue qu'une technique particulière de détermination de la base d'imposition des salariés, pensionnés et rentiers viagers, à partir du revenu et ne saurait, par suite, être considéré comme intervenant dans l'appréciation de ce revenu pour le comparer au S. M. I. G. Dans ces conditions, et remarque étant faite que les titulaires de rentes viagères ou de pensions non soumises au versement forfaitaire — catégories de contribuables particulièrement dignes d'intérêt — tirent déjà un avantage substantiel de l'application des dispositions légales dont il s'agit, il n'est pas envisagé de modifier le sens des instructions susvisées.

10099. — M. Hemain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les déclarations de M. le ministre de l'Industrie, une baisse du prix de l'essence est envisagée dans le courant de l'été. Il demande si, dans le cadre des mesures d'allègement de la fiscalité automobile indispensables pour assurer la reprise économique, la suppression de la vignette ne pourrait être d'abord envisagée, cet impôt, de création récente et exceptionnelle, n'étant plus justifié en raison du transfert du fonds

national vieillesse à la sécurité sociale. La compensation des moins-values de rentrées fiscales du fait de la disparition de la vignette pourrait être faite par une réduction moins importante de la baisse du prix de l'essence envisagée par le ministère. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteurs a été créée par la loi du 30 juin 1956 pour gager partiellement les dépenses nouvelles mises à la charge du budget général par la création du Fonds national de solidarité. Sans doute, les mesures prises dans le cadre du plan de redressement économique et financier arrêté à la fin de 1958 ont-elles eu pour effet de réduire en partie ces charges par transfert au régime général de sécurité sociale des allocations supplémentaires servies à ses ressortissants. Toutefois, les dépenses supportées par l'Etat au titre du Fonds national de solidarité demeurent très supérieures au produit de ladite taxe. C'est ainsi que, pour 1960, son rendement a été de l'ordre de 400 millions de nouveaux francs alors que les crédits budgétaires affectés aux dépenses du fonds ont atteint 884 millions de nouveaux francs. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de réduire ou de supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs.

10160. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 pour les appointements perçus à l'étranger, qu'avant la réforme fiscale de 1959, les appointements perçus à l'étranger par des Français résidant en France étaient passibles de la taxe proportionnelle en France, taxe dont il était possible de s'exonérer en acquittant spontanément le versement forfaitaire de 5 p. 100. Toutefois, en vertu de la convention internationale franco-belge visant à éviter la double imposition, les appointements perçus en Belgique n'étaient imposables que dans le pays où s'exerçait l'activité et ne supportaient en France que la surtaxe progressive. Ils ne subissaient ni la taxe proportionnelle, ni le versement forfaitaire. Dans le nouveau régime, afin d'éviter que les salariés ne supportent la charge de la majoration de cinq points du barème de la surtaxe, un crédit d'impôt de 5 p. 100 leur a été accordé. Les salariés travaillant en Belgique et ne bénéficiant pas de la carte de frontalier semblent avoir droit à ce crédit d'impôt, car, dans le cas contraire, ils subiraient la majoration de cinq points du barème de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande si les intéressés sont autorisés à faire figurer les appointements qu'ils perçoivent en Belgique avec les revenus Français et non avec les revenus perçus à l'étranger. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — Comme le fait observer l'honorable parlementaire, il est bien exact que les personnes résidentes de France qui percevaient des salaires en Belgique et y étaient assujetties à raison de ces salaires à la taxe professionnelle belge conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 destinée à éviter les doubles impositions, n'étaient soumises en France, pour ces mêmes revenus, qu'au paiement de la surtaxe progressive, avant l'intervention de la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. L'institution par cette loi de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques qui se substitue à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive et qui est calculé d'après le barème de cette surtaxe majoré de cinq points a donc eu pour effet de priver ces personnes des avantages qui découlaient pour elles de la convention fiscale susvisée, en rétablissant en quelque sorte à leur préjudice la double imposition que cette convention avait eu précisément pour objet d'éliminer. Cette incidence n'a pas échappé à l'attention de l'administration des finances qui s'est préoccupée de rechercher, en accord avec les autorités compétentes belges, le moyen d'y remédier. En attendant que les mesures envisagées aient été définitivement arrêtées, les salaires de source belge perçus par les contribuables intéressés ne peuvent qu'être déclarés sous la rubrique des revenus encaissés à l'étranger, du moment que ces salaires sont exclus du champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts puisque le débiteur est établi hors de France, et qu'ils ne peuvent de ce fait donner lieu à la réduction de 5 p. 100 applicable en vertu de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1959 précitée, pour l'imposition des revenus de cette nature soumis à ce prélèvement ou qui en sont exonérés.

10356. — M. Duthéil appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité auxquels le Gouvernement a accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration de 11 anciens francs par jour, cette majoration étant portée à 38,50 anciens francs pour ceux âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer rapidement la situation de ces vieux travailleurs. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — La situation des personnes âgées les plus défavorisées a retenu l'attention du Gouvernement qui, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence de ces personnes et de lui proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble et compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Sans attendre les conclusions de cette commission,

le Gouvernement a décidé les relèvements d'allocation dont fait état l'honorable parlementaire qui entraînent le versement de prestations supplémentaires de l'ordre de 225 millions de NF. Il serait prématuré d'envisager de nouveaux aménagements avant que la commission ait pu formuler ses propositions sur l'orientation à donner à la politique en faveur des personnes âgées.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10132. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques, lésés lors du reclassement de 1948, joue un rôle de plus en plus important en raison de l'évolution de la thérapeutique psychiatrique, qu'il exerce non seulement ses fonctions techniques, mais qu'il a, en plus, la responsabilité de la rééducation des malades; qu'il participe sous la surveillance et les directives du médecin chef à la guérison du malade et à sa réadaptation sociale; que la revendication de ce personnel tendant à bénéficier des mêmes indices de traitement que ceux d'un infirmier est pleinement justifiée, qu'elle est d'ailleurs soutenue par de nombreuses commissions de surveillance, notamment par celle de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assimiler le personnel des services généraux au personnel des services médicaux en ce qui concerne les échelles indiciaires de traitement. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Une révision générale des échelles indiciaires applicables au personnel des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne pourrait être opérée que dans le cas où une mesure de cet ordre serait prise en faveur des personnels de l'Etat occupant des emplois similaires. Le régime de rémunération particulier aux agents chargés dans les hôpitaux psychiatriques de l'ergothérapie sera défini après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, lorsque les conditions d'aptitude professionnelle à exiger de ces personnels auront été arrêtées. Ledit conseil sera prochainement saisi de cette question.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9693. — M. Carous expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui leur appartient et dont la ligne s'étend de Somain à la frontière belge. Les houillères nationales, succédant à la compagnie des mines d'Anzin, propriétaire du chemin de fer à l'origine, ont eu jusqu'à ce jour l'obligation d'assurer un certain nombre de services de voyageurs. Ces services de voyageurs sont utilisés à la fois par les préposés des houillères et leur famille et par les habitants de la région. Les houillères nationales désirent actuellement modifier le système existant et ont décidé, en principe, la suppression, pour cette année, du trafic voyageurs; même si des autobus de remplacement sont prévus, cette suppression risque d'entraîner de graves perturbations dans une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier manifestement insuffisant. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le groupe de Valenciennes des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, concessionnaire du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain-Anzin à la frontière belge, a fait valoir que ses voies ferrées étaient de plus en plus absorbées par la circulation des trains de charbon et de marchandises. Il a demandé, en conséquence, à être déchargé des services voyageurs de manière à pouvoir assurer une meilleure gestion du réseau concédé. La suppression des services ferroviaires voyageurs ne peut être autorisée que par décision ministérielle prise conformément aux dispositions du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960, et notamment de son article 15. Les études entreprises sur le plan local, en vue de fixer les conditions dans lesquelles le transfert sur route des services ferroviaires voyageurs pourrait être accompli, au mieux de l'intérêt des usagers et de l'utilisation et de la circulation des services routiers de remplacement, n'ont pas encore apporté d'éléments déterminants pour qu'une décision soit susceptible d'intervenir dans un prochain délai.

9733. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui est leur propriété et dont le trafic s'étend de Somain (Nord) à Peruwelz (frontière belge); les houillères ont jusqu'à présent l'obligation d'assurer un certain nombre de trains de voyageurs; certains sont utilisés par les ouvriers, employés des houillères, leur famille, par les habitants de la région et par les ouvriers se rendant à leur travail dans les usines des localités desservies par cette ligne; les houillères ont, en principe, décidé la suppression, dès cette année, des trains de voyageurs, qu'elles se proposent de remplacer par des autobus; ces moyens de transport par route risquent, surtout aux heures de pointe, d'entraîner de graves perturbations dans la circulation en une région très peuplée et ne

possédant qu'un réseau routier insuffisant; il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, en accord avec ses collègues des travaux publics et de l'industrie et du commerce, pour remédier à cet état de choses. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le groupe de Valenciennes des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, concessionnaire du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain-Anzin à la frontière belge, a fait valoir que ses voies ferrées étaient de plus en plus absorbées par la circulation des trains de charbon et de marchandises. Il a demandé, en conséquence, à être déchargé des services voyageurs de manière à pouvoir assurer une meilleure gestion du réseau concédé. La suppression des services ferroviaires voyageurs ne peut être autorisée que par décision ministérielle prise conformément aux dispositions du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 sur la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960, et notamment de son article 15. Les études entreprises sur le plan local, en vue de fixer les conditions dans lesquelles le transfert sur route des services ferroviaires voyageurs pourrait être accompli, au mieux de l'intérêt des usagers et de l'utilisation et de la circulation des services routiers de remplacement, n'ont pas encore apporté d'éléments déterminants pour qu'une décision soit susceptible d'intervenir dans un prochain délai.

10165. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des agents des anciens réseaux des chemins de fer, notamment du P. L. M., ont été lésés par l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux; que, retraités, le préjudice subi par eux s'est trouvé accentué du fait des décisions sans appel de la commission Poujelle, lors de la péréquation des pensions au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés qui, d'ailleurs, sont en petit nombre et d'un âge très avancé. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été étudiée à plusieurs reprises, très attentivement, par l'administration des travaux publics. Il est ainsi apparu que le classement de l'ensemble des agents des chemins de fer, notamment du P. L. M., dans les échelles du statut commun de 1920, avait été correctement effectué sous la garantie des commissions paritaires spécialement instituées à l'époque. Une commission supérieure d'arbitrage chargée par le ministre des travaux publics d'examiner les réclamations présentées à la suite de l'application dudit statut, a, au surplus, statué sur celles-ci de façon définitive. Il n'est pas envisagé de modifier les situations ainsi arrêtées depuis plus de trente ans.

10247. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite le 4 mai 1961 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 9793, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit « de vieillesse », définis par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, ainsi qu'à leurs conjoints. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre du travail l'a fait connaître à l'honorable parlementaire dans sa réponse du 4 mai 1961, l'octroi d'un billet annuel gratuit sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 nécessiterait l'ouverture de crédits supplémentaires pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. Dans la situation actuelle, il ne peut être envisagé d'imputer une telle charge au budget du ministère des travaux publics et des transports.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10100. — 3 mai 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de la construction s'il a constaté, à la lecture des journaux que, tous les ans, plusieurs jeunes enfants de France sont tués par des ascenseurs ne comportant pas de porte de cabine. Très récemment encore, à Paris, une jeune fille de douze ans a été étranglée par ses vêtements qui avaient été attirés entre le mur et la cabine, et dans l'affirmative, s'il a envisagé de faire rechercher une protection rendant ces accidents impossibles, ne serait-ce qu'en rendant la porte de cabine obligatoire à tous les ascenseurs susceptibles d'être manœuvrés par les usagers.

10161. — 5 mai 1961. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10222. — 12 mai 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs qui ont été sollicités par leur administration pour enseigner dans les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des lycées et collèges. Il demande si, dans le cadre des décrets du 6 janvier 1959 relatifs à la réforme de l'enseignement public et à l'organisation du cycle d'observation, ces maîtres qui assurent une liaison et une coordination entre les enseignements du premier et du second degré pourraient recevoir une affectation définitive, alors qu'actuellement ils ne sont que simplement détachés, avec tout ce que comporte de précaire une telle situation.

10223. — 12 mai 1961. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la toiture d'un bâtiment agricole s'étant effondrée par vétusté, le propriétaire du fonds a remplacé la charpente de bois vermoulue et les vieilles tuiles par une couverture en « Eternit » soutenue par des poutrelles de fer et surélevée de un mètre cinquante par rapport à l'ancienne toiture, la partie surélevée restant à claire-voie. Il lui demande si les dispositions de la circulaire n° 2586 sont applicables à ces indispensables travaux de réfection, étant précisé que la modification de la toiture effectuée permet une adaptation plus rationnelle du bâtiment aux conditions de l'exploitation et qu'elle a coûté moins cher que la réfection de la toiture telle qu'elle était avant son effondrement.

10224. — 12 mai 1961. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une exploitation agricole appartenant à deux propriétaires indivis et lui demande si celle de ces deux personnes qui, parce qu'elle se trouve dans une situation financière plus aisée, a pris à sa seule charge les frais d'entretien des bâtiments de l'exploitation communale, est fondée à faire état de la totalité de ses dépenses dans sa déclaration d'impôts sur le revenu.

10225. — 12 mai 1961. — M. Cathala rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa question écrite n° 3716 avait fait l'objet le 13 février 1960 d'une réponse dont le dernier alinéa était ainsi rédigé: « En ce qui concerne les cotisations versées au profit des cadres supérieurs en application d'un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation, la question de savoir si et dans quelle mesure les solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations fait l'objet d'une étude qui est actuellement en cours et dont les résultats seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable député ». N'ayant reçu aucune information à ce sujet, il lui demande: 1° si l'étude, qui était en cours en février 1960, est actuellement terminée; 2° si, dans le cas contraire, il n'y aurait pas lieu d'en hâter l'achèvement car de nombreux cadres supérieurs semblent intéressés par cette question.

10226. — 12 mai 1961. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 bis du code général des impôts édictent des mesures fiscales de faveur pour les sociétés de constructions constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950; que les actes portant notamment constitution, dissolution ou partage de ces sociétés sont enregistrés au droit fixe de 20 nouveaux francs; et que l'article 5 (§ II) du décret du 18 septembre 1950 stipule que l'attribution des biens sociaux (appartements notamment) ne donne lieu à aucune autre perception au profit du Trésor. Les praticiens et la doctrine en ont déduit que les actes réalisant cette attribution n'étaient pas soumis au droit de timbre et pouvaient être établis sur papier libre. Cette interprétation n'étant pas toujours celle de l'administrateur de l'enregistrement, il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation des praticiens et de la doctrine qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi.

10227. — 12 mai 1961. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'il convient de stabiliser au plus tôt et d'améliorer la situation des gardiens de cimetières militaires. Le 8 novembre 1960, M. le ministre des anciens combattants a soumis à ses collègues intéressés un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, dont les dispositions permettaient de conférer aux intéressés des avantages normaux analogues à ceux des agents de service. M. le ministre des anciens combattants a adressé, par ailleurs, aux services du ministère des finances un rappel concernant cette affaire à l'occasion de l'envoi des propositions budgétaires pour l'année 1962. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une catégorie intéressante de serviteurs de l'Etat obtienne enfin un classement et une titularisation auxquels l'équité lui donne droit.

10228. — 12 mai 1961. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il convient de stabiliser au plus tôt et d'améliorer la situation des gardiens de cimetières militaires. Le 8 novembre 1960, M. le ministre des anciens combattants a soumis à ses collègues intéressés un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, dont les dispositions permettaient de conférer aux intéressés des avantages normaux analogues à ceux des agents

de service. M. le ministre des anciens combattants a adressé, par ailleurs, aux services du ministère des finances un rappel concernant cette affaire à l'occasion de l'envoi des propositions budgétaires pour l'année 1962. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une catégorie si intéressante de serviteurs de l'Etat obtienne, enfin, un classement et une titularisation auxquels l'équité lui donne droit.

10230. — 12 mai 1961. — M. Jarrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les fonctionnaires sont classés arbitrairement en « services actifs » et « services sédentaires », et que le calcul de la retraite est différent suivant la catégorie, les « sédentaires » se voyant pénalisés par un abattement du sixième des annuités effectuées. Il lui demande, à l'occasion de la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonctionnaires soient soumis aux mêmes règles pour le calcul de leur retraite, sans qu'intervienne l'abattement du sixième frappant injustement ceux classés en « services sédentaires ».

10231. — 12 mai 1961. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre de la construction que des glissements importants de terrain auraient été constatés au bas du domaine de Monte-Cristo, dans la commune de Port-Marly, à la suite de la construction de la cité satellite des Grandes-Terres à Marly-le-Roi. D'après les renseignements fournis par la presse, des drains auraient été obstrués, des souterrains inondés, et l'eau provoquerait des glissements de terrain, à la suite du déversement des terres de remblai, conséquence de la construction de l'ensemble des Grandes-Terres. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris sans délai afin d'éviter une catastrophe menaçant les immeubles situés au bas de la colline de Monte-Cristo ; 2° à qui incombe la responsabilité financière des travaux à entreprendre.

10232. — 12 mai 1961. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la désaffection croissante constatée pour les concours administratifs de recrutement des agents du cadre A (direction générale des impôts et comptabilité publique en particulier) paraît difficilement conciliable avec une politique de détachement des fonctionnaires qui, bien que prévue à l'article 38 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959, prive chaque année les services extérieurs de son ministère des cadres dont ils ont le plus urgent besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient indiqués les critères suivant lesquels sont sélectionnés les agents qui sollicitent et obtiennent un détachement et si le ministre, usant du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder tout autant que de refuser une mise en service détaché, ne pourrait commencer par colmater les hémorragies d'agents du cadre A en réintégrant dans leurs fonctions originaires tous ceux qui les ont abandonnées.

10233. — 12 mai 1961. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 a porté statut des services extérieurs du Trésor. Il lui demande de lui préciser : 1° les principes locaux ou réglementaires qui présidaient à la constitution des gestions inté-

rimaires des trésoreries générales et des recettes des finances avant le texte précité ; 2° la signification que l'administration entend donner à la restriction du droit du principal adjoint du comptable supérieur à n'assurer la direction du service « en cas de décès ou pour tout autre motif imprévisible » que « si un intérimaire n'a pas été désigné à l'ouverture des bureaux par décision supérieure » ; 3° les critères dont l'administration supérieure s'inspire pour prendre cette décision et si une instruction ministérielle l'a exposé ; dans l'affirmative, à quelle date, dans quels cas, pour quels motifs et en faveur de quels postes comptables des décisions restrictives ont-elles été prises : a) depuis la parution du décret du 30 août 1957 ; b) antérieurement, en application des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939.

10234. — 12 mai 1961. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous l'empire du décret du 25 août 1928, les fondés de pouvoir de trésorerie générale étaient choisis par les trésoriers-payeurs généraux après examen professionnel dans les conditions définies par les articles 66 à 74 dudit décret. Le décret du 9 juin 1939, créant le cadre des inspecteurs principaux du Trésor a distingué, dans leurs fonctions, celles de « chef des bureaux premier fondé de pouvoir de trésorerie générale » et celles de « vérificateur chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle ». Mais, ses articles 19 et 20 ont maintenu, pour les fondés de pouvoir, des conditions de sélection de récusation voisines de celles figurant déjà dans le décret du 25 août 1928. Par contre, le décret n° 57-987 du 30 août 1957 abrogeant tous les textes antérieurs a consacré la répartition à l'intérieur du même cadre d'inspecteurs principaux du Trésor des « fondés de pouvoir de trésorerie générale » en deux grades : les « inspecteurs principaux » et les « directeurs adjoints » sans préciser les règles statutaires en vertu desquelles s'opère la sélection entre eux pour occuper des fonctions identiques de « principal adjoint de la trésorerie générale » (nouvelle terminologie désignant les « fondés de pouvoir de trésorerie générale »). Il lui demande quelles sont les raisons de la différence de grade entre des agents ayant les mêmes attributions et quelles sont les modalités de la sélection interne à laquelle procède l'administration centrale pour promouvoir, par exemple, un « inspecteur principal du Trésor, fondé de pouvoir » dans une trésorerie générale de 3<sup>e</sup> catégorie en « directeur adjoint des services départementaux du Trésor, fondé de pouvoir » d'une trésorerie générale de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> catégorie.

10235. — 12 mai 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'intérieur que le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est amené à verser à des Français revenant en métropole des sommes qui, dans certains cas, peuvent être relativement importantes ; que, parmi les bénéficiaires de ces indemnités, il s'en trouve quelques-uns qui étaient engagés au moment de leur rapatriement dans une procédure de divorce ou de liquidation de communauté conjugale ; que, dans ce cas, les conjointes ont intérêt à connaître le montant des sommes perçues par leur mari. Il lui demande si le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est fondé à refuser de donner aux intéressées tous renseignements à ce sujet et si elles doivent s'adresser personnellement au commissariat ou si elles peuvent faire parvenir leur demande par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 15 juin 1961.

1<sup>re</sup> séance : page 1087. — 2<sup>e</sup> séance : page 1111.

**PRIX : 0,50 NF**